

Histoire de l'expert-comptable auprès du Comité d'Entreprise.

Première période : 1945 -1982

Sommaire

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Introduction – Dominique Paucard | 3 |
| I. L'expert-comptable du comité d'entreprise - Brève Histoire d'une institution. Première période (1944-1982) – Henri-José Legrand | 8 |
| 1. La genèse | 8 |
| a. 1944 – 1945 : un dispositif mort-né | 8 |
| b. 1946 : l'expert-comptable du C.E. revient à l'ordre du jour | 10 |
| 2. La mise en œuvre de l'institution | 11 |
| a. Le champ d'application | 11 |
| b. La compétence territoriale de l'expert-comptable | 12 |
| c. La finalité et l'étendue de la mission | 13 |
| d. Le droit d'accès aux informations | 15 |
| e. Les modalités de désignation de l'expert-comptable et d'exercice de sa mission | 16 |
| f. Les tentatives ordinales de répression | 18 |
| 3. La réforme de l'institution dans le cadre des Lois Auroux | 18 |
| 4. Bibliographie | 21 |
| II. L'évolution de l'assistance d'expertise comptable auprès des CE : de l'après-guerre aux lois Auroux (1944-1982) – Michel Capron | 22 |
| 1. Un contexte d'après-guerre très agité | 22 |
| 2. L'instauration des CE | 23 |
| 3. L'utilisation de la loi par les syndicats | 25 |
| 4. La comptabilité vue comme source d'objectivité | 28 |
| 5. La pratique dans les CE | 29 |
| 6. Le tournant des années 70 | 30 |
| 7. Les rapports entre les experts et les instances syndicales | 33 |
| III. Les syndicats et la gestion de l'entreprise : de 1945 aux lois Auroux – Pierre Héritier | 37 |
| 1. Le contexte et les périodes (1945 / 1981) | 37 |
| 2. La révolte de Mai 68 et son caractère subversif | 41 |
| 3. Le retour des licenciements collectifs, la montée du chômage à partir surtout de 1976, son explosion en 1982/1984 | 43 |
| 4. Conclusions : des moyens importants dans un contexte de crise/mutation | 44 |
| 5. Annexe | 45 |

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| IV. Le contexte économique de l'expertise (période 1944-1982). Essor et déclin du fordisme vs du monde de production industriel – Bernard Billaudot | 46 |
| 1. La description de cette grande transformation | 46 |
| 1.1. Les transformations institutionnelles économiques | 47 |
| 1.2. De nouveaux phénomènes économiques | 48 |
| 1.3. Un épuisement progressif ponctué par la « crise de 1974 » | 48 |
| 2. De la description à la compréhension | 49 |
| 2.1. Une réponse politique à la question sociale | 49 |
| 2.2. Quelques spécificités françaises | 51 |
| 2.3. Un approfondissement de l'analyse : l'avènement de la domination d'un nouveau monde de production – le monde de production industriel | 51 |
| 3. Annexe : Le concept de monde de production et la caractérisation des trois mondes de production (étatique, industriel et marchand) | 52 |
| 3. bis Compléments relatifs à la « production » de l'analyse proposée | 56 |
| 4. Bibliographie | 58 |
| V. Un épilogue provisoire – Yves Doucet | 60 |
| 1. Sur l'ordonnance de 45 et sa mise à jour | 61 |
| 2. Sur le sens des interventions de Syndex | 62 |

Introduction – Dominique Paucard

En octobre 2019, une table ronde consacrée à la fondation de Syndex et aux rapports qu'elle entretenait alors avec le mouvement syndical s'est attachée à apporter un éclairage sous différents points de vue de ce moment d'histoire afin d'en faire ressortir quelques faits saillants au fil des présentations. Chacune de ces contributions, portées par des acteurs directs des évènements relatés, avait été précédée d'un travail de formalisation, les participants s'étant astreints à rédiger un texte préalablement à leur intervention.

L'intérêt suscité par cette table ronde et la proximité du cinquantenaire de la société ont convaincu l'Association des Anciens de poursuivre ce travail de mémoire et de proposer un survol de l'histoire de l'expertise auprès des représentants du personnel et de la place de Syndex en son sein. La méthode adoptée est similaire : des contributions écrites présentent les points de vue d'acteurs contemporains (ou presque) sur les dimensions juridique, syndicale et technique du développement de l'expertise ainsi que sur le contexte économique et social de l'époque¹.

C'est à présent une histoire longue, qui trouve son origine dans l'immédiat après Deuxième Guerre mondiale. C'est pourquoi il a été décidé de distinguer deux périodes :

- La première période s'étend de la création du comité d'entreprise par l'ordonnance du 22 février 1945 à l'adoption des lois Auroux de 1982, dont une redéfinit la mission de l'expert-comptable du comité d'entreprise et une autre crée le CHSCT ;
- La seconde période s'étend du déploiement des lois Auroux jusqu'à la veille des grandes lois de réformes du code du travail de la seconde moitié des années 2010.

Cette périodisation, liée aux évènements qui ont rythmé l'expertise, ne correspond qu'imparfaitement à celle qui prend en compte les changements économiques et sociaux relatifs au contexte général (national, européen et surtout mondial) mais, à ne retenir que deux périodes, reste cohérente. Ceci devrait permettre, après l'analyse de la seconde période, une réflexion sur l'adéquation existant – ou pas – entre les apports de l'expertise et les dynamiques économiques et sociales passées et en cours.

Quatre textes suivent donc cette brève introduction. Le premier présente les débats qui ont entouré la genèse de la loi qui, aujourd'hui encore, fournit un cadre original à

¹ Il ne s'agit donc pas d'une histoire institutionnelle de Syndex et de l'évolution de ses formes d'organisation mais plutôt de l'histoire de son environnement, du plus immédiat au plus général, qui en détermine nécessairement les conditions d'activité.

l'intervention d'experts au service des représentants du personnel. **Henri-José Legrand** rappelle ainsi que, dès le projet d'ordonnance relative à l'institution des comités d'entreprise, l'assistance par un expert-comptable rémunéré par l'entreprise choisi par le comité afin de « l'éclairer sur le véritable sens des comptes », qui doivent lui être présentés par l'employeur, fait d'emblée l'objet d'une opposition virulente du patronat. Ce n'est ainsi qu'en 1946, plus d'un an après l'instauration des comités d'entreprise, que l'expert-comptable du CE trouve une existence légale.

D'un point de vue juridique, les règles qui régissent sa mission n'évoluent pas jusqu'à la promulgation des lois Auroux en 1982. L'ordre des experts-comptables et les tribunaux ont toutefois eu à gérer les difficultés de mise en œuvre de ces dispositions légales, au demeurant très succinctes, selon deux temporalités. D'abord, le règlement d'ambiguïtés formelles liées à la rédaction du texte, comme la forme juridique des sociétés où le CE est autorisé à se faire assister par un expert-comptable ou la compétence territoriale de l'expert-comptable qu'il peut désigner. Puis la finalité et l'étendue de sa mission à partir du début des années 1970, alors que la société Syndex se constitue et commence à se développer. La première recommandation de l'ordre des experts-comptables relative à la mission de l'expert-comptable assistant un comité d'entreprise date ainsi d'octobre 1973.

C'est aussi à cette époque qu'apparaissent les premiers contentieux concernant le droit d'accès à l'information de l'expert du comité et sa rémunération par l'employeur, le plus souvent relatifs à des missions réalisées par Syndex, dont le nombre croît rapidement jusqu'au début des années 1980. L'arrivée de la gauche au pouvoir, en 1981, va ouvrir la possibilité de préciser et, dans une certaine mesure, de clarifier, les dispositions légales concernant ces différents champs, au terme d'une action de lobbying menée par Syndex et ses conseils auprès du rapporteur du projet de loi concernant les instances représentatives du personnel dans le cadre des lois Auroux. Incidemment, la loi étend aussi la possibilité pour le comité de recourir à un expert-comptable aux cas de suppressions d'emploi importants. Parallèlement, le CHSCT remplace le comité d'hygiène et de sécurité et la commission d'amélioration des conditions de travail, tandis que la présence de représentants des salariés devient obligatoire dans les conseils d'administration des entreprises publiques.

Michel Capron rappelle quant à lui que le comité d'entreprise voit le jour dans le contexte particulièrement troublé de l'immédiat après-guerre, alors que se mettent en place de vastes réformes, qu'il s'agisse de régulation de l'activité économique, d'encadrement du fonctionnement du marché du travail ou d'organisation du dialogue social. Et que s'affrontent, parmi les acteurs sociaux, les tenants de la « collaboration de classes » d'une part et les partisans de la « lutte des classes » de l'autre.

Introduction (Dominique Paucard)

Formellement, c'est le premier parti qui l'emporte dans la définition des droits et prérogatives du CE : avec la création du comité d'entreprise, il s'agit, dans l'esprit du législateur, de susciter des échanges réguliers entre employeurs et représentants du personnel avec pour objectif d'établir (ou de rétablir) la confiance entre patronat et travailleurs. L'expert-comptable du CE est l'un des instruments permettant d'y concourir dans les domaines économique et de la gestion de l'entreprise.

Pour autant, le deuxième pôle obtient quelques gages, la loi donnant au comité d'entreprise un rôle de supervision sur la fixation des prix qui est interprété comme une opportunité d'agir sur les coûts de production et plus généralement sur les dépenses. Surtout, la CGT, alors largement majoritaire dans la plupart des comités d'entreprises, s'inscrit rapidement dans une perspective de lutte des classes. Au plan de l'analyse économique de l'entreprise, elle entend notamment révéler l'ampleur du surtravail et « dévoiler les camouflages et les trucages employés par le patronat » pour dissimuler l'importance du profit capitaliste.

Or, c'est aussi l'époque où la normalisation comptable commence à se déployer : le premier Plan comptable général voit le jour en 1947, tandis que le Commissariat Général du Plan créé en 1946 met en place un système de comptabilité nationale. Ces outils nouveaux ouvrent la perspective d'une objectivation de la situation économique, tant au niveau micro que macro-économique. Ils ne donnent donc pas seulement accès à la « vérité des comptes » de l'entreprise, mais aussi au dévoilement de sa contribution au fonctionnement du système capitaliste et, in fine, à la compréhension du système lui-même.

Encore faut-il disposer d'experts-comptables formés à l'analyse économique, en mesure de procéder aux retraitements adéquats et à la contextualisation des résultats obtenus. Or, ce n'est pas le cas, jusqu'à ce que les événements de mai 1968 amènent une nouvelle génération d'experts-comptables, associés à des économistes et des statisticiens, qui vient bouleverser la conception de l'assistance au CE. Elle donnera naissance à la société Syndex en 1971.

Mais, rapidement, le mouvement de restructuration industrielle qui ne cesse de s'étendre à partir du milieu des années 1970 déplace les enjeux sociaux du terrain salarial au terrain stratégique, avec, au premier plan, la question des responsabilités des actionnaires et des chefs d'entreprise. Il donne ainsi naissance au développement de missions extra-légales dites « sur conflits », où l'analyse comptable perd de sa pertinence au profit du réquisitoire, qui rapprochent les intervenants des militants, mais tendent les relations avec les instances syndicales.

A cet égard, **Pierre Héritier**, qui s'attache à retracer le paysage syndical au cours de la période, distingue trois grands moments de « sursauts de l'histoire » : la Libération et la mise en place du programme du Conseil National de la Résistance, les événements de mai 68 et les années qui suivent immédiatement, enfin, la victoire de François Mitterrand en 1981.

La première séquence, au lendemain de la Libération, est celle de la CGT, forte de son hégémonie numérique, du poids du PCF et du rapport des forces de l'immédiat après-guerre. Dans une période où « la bataille de la production » est un impératif national, elle va parvenir à se placer en position de cogestionnaire de fait de la grande entreprise publique et nationalisée et en gestionnaire syndical efficace du compromis fordiste, négociant prioritairement les salaires et les primes, mais aussi les retraites et la protection sociale. Dans ce contexte, les deux volets des attributions du comité d'entreprise, économiques d'une part, de gestion des œuvres sociales d'autre part, ne revêtent pas la même importance. Au lendemain de la guerre et dans la décennie qui suit, les œuvres sociales constituent un enjeu important pour faire face à la pénurie, établissant une prépondérance qui va s'installer dans la durée, alors même que le niveau de vie et le niveau de consommation auront progressé de façon extraordinaire.

D'un point de vue idéologique, jusqu'à la naissance de la CFDT en 1964, CGT et CFTC restent enfermées dans la confrontation entre « lutte des classes » et « participation », qualifiée de « collaboration de classe », plus intéressée par le rôle économique du CE. Dès sa fondation, la CFDT, qui avait déjà adopté le concept de « Planification Démocratique », inscrite dans un cadre national, déclare placer désormais son action dans une perspective de lutte des classes et prôner l'autogestion comme mode d'organisation local. Les événements de mai 1968 et leur quête d'émancipation trouvent alors une CFDT au diapason. Elle érige l'autogestion en projet de société et sera de toutes les luttes sociales pour l'acquisition de droits nouveaux, jusqu'à l'arrivée des grandes vagues de licenciements et la montée inexorable du chômage à partir du milieu des années 1970. Elles ouvrent l'ère de la bataille défensive pour l'emploi qui va notamment mettre à l'ordre du jour l'idée de « contre-propositions industrielles » et donner aux experts un rôle accru, pour ne pas dire essentiel, dans l'action syndicale d'entreprise.

Survient alors la victoire électorale de la gauche, en 1981, qui va donner, notamment avec les lois Auroux, plus de moyens, mais pas plus de pouvoirs, aux organisations syndicales dans l'entreprise, là où, précisément, la présence syndicale est mise à mal par d'incessantes restructurations.

C'est aussi l'histoire de cette période souvent qualifiée de « trente glorieuses » que reprend **Bernard Billaudot**, en s'appuyant sur une approche inspirée des apports de Karl Polanyi dans son ouvrage « La Grande Transformation » et de l'École de la régulation, dont

Introduction (Dominique Paucard)

il est membre. Cette grille d'analyse est concurrente d'autres possibles, notamment la grille marxiste, en vogue à l'époque. Ce parti pris nous rappelle qu'aucune description n'est intelligible sans le secours d'une grille interprétative permettant de lui donner un sens.

En l'espèce, il fait appel à des notions, émergentes au début des années 1970, mais qui nous sont à présent familières, comme l'avènement de la *société salariale*, laquelle repose sur la mise en place d'un État social étayée par le consensus politique d'après guerre concernant le règlement de la « question sociale ». Rendu possible par la croissance économique, il repose sur les quatre piliers essentiels que sont la protection sociale, la réglementation du marché du travail, les services publics et les politiques macroéconomiques de soutien de l'activité et de l'emploi.

Mais dès la fin des années 1960, l'épuisement progressif de ce modèle commence à se faire sentir, sous l'effet conjugué de l'érosion des gains de productivité permis par l'organisation scientifique du travail et de la recherche croissante par les grandes entreprises de débouchés à l'exportation pour écouler la production de masse. Ces deux sources d'épuisement se renforcent mutuellement à partir du début des années 70, et conduisent à une crise déclenchée formellement par la forte hausse des cours du pétrole à la suite de la guerre du Kippour de 1973.

Ce « premier choc pétrolier » marque la fin du régime d'accumulation fordien dans chaque nation développée et de l'enchaînement vertueux de ces processus nationaux à l'échelle internationale, mais il faudra plus d'une décennie pour que les acteurs politiques et sociaux en prennent conscience et plus encore pour qu'ils en mesurent toutes les conséquences.

I. L'expert-comptable du comité d'entreprise - Brève Histoire d'une institution. Première période (1944-1982) – Henri-José Legrand

1. La genèse

a. 1944 – 1945 : un dispositif mort-né

L'idée d'attribuer aux comités d'entreprise le droit de se faire assister d'un expert-comptable pour l'examen des comptes annuels de l'entreprise est aussi ancienne que celle d'instituer ces comités. Sa mise en œuvre connut des débuts particulièrement mouvementés². Elle apparaît pour la première fois le 11 octobre 1944 dans un avant-projet d'ordonnance relative à l'institution des comités d'entreprise, dont l'article 3 disposait que « *le conseil d'entreprise pourra, s'il l'estime utile, procéder à la désignation d'un expert-comptable agréé en vue de la consultation des livres comptables...* ». Dans son avis sur cet avant-projet, le comité économique se prononça en faveur de la suppression de cette disposition à la demande de Pierre Mendès-France, ministre de l'économie nationale³. Néanmoins, l'avant-projet que le Gouvernement Provisoire soumit à l'Assemblée Consultative Provisoire (A.C.P.) le 21 novembre 1944 comportait l'institution de l'expert-comptable du C.E.

Dès le lendemain, le patronat monta au créneau, vent debout. Tous les points du texte faisaient l'objet d'une critique virulente. Notamment l'expert-comptable : « *Pour le cas où l'administration maintiendrait la compétence financière (du C.E.), les employeurs insistent vivement pour que soit supprimée l'assistance d'experts comptables... Les commissaires aux comptes ne représentent pas les intérêts de directions des entreprises, ils représentent les intérêts des actionnaires. Il n'y a donc aucune raison de suspecter leur impartialité. L'introduction d'experts-comptables en face d'eux conférerait aux débats une allure d'autant plus regrettable de contestation et d'opposition qu'on peut redouter la tendance d'un technicien appelé en conseil à légitimer l'appel fait à ses concours par des interventions allant très au-delà du souci d'information sincère qui seul doit intervenir en l'espèce. Il serait plus clair d'exprimer que le chef d'entreprise ou son représentant peuvent se faire assister de ceux de leurs collaborateurs qui sont compétents, eu égard aux questions évoquées.*»⁴

² Samuel Jubé, « Droit social et normalisation comptable », LGDJ 2011, § n°270 à 307

³ Op. cit. n°284. PMF souhaitait par ces orientations bénéficier de l'appui du patronat dans la mise en œuvre du plan de redressement. Gagnant sur ce point, il fut néanmoins mis en minorité face au ministre du Travail Alexandre Parodi, partisan lui d'une politique de relance. Prônant une stratégie de rigueur que le gouvernement de De Gaulle se refusait à mettre en œuvre, Mendès-France remit sa démission en avril 1945.

⁴ Cité par Maurice Cohen, in « Le droit des comités d'entreprise », L.G.D.J. 1977 (2^{ème} éd.), p. 27

L'expert-comptable du comité d'entreprise - Brève Histoire d'une institution. Première période (1944-1982) (Henri-José Legrand)

A l'ouverture du débat au sein de l'Assemblée, Alexandre Parodi, Ministre du Travail, chargé à ce titre de présenter cet avant-projet, persistait néanmoins à défendre le futur expert-comptable du futur C.E. dans les termes suivants : « *Nous savons bien que les délégués du personnel auront quelque peine, au moins au début, de s'y reconnaître dans les documents d'ordre comptable, financier ou technique dont le texte leur permet d'avoir connaissance. Il y aura, à cet égard, une éducation à faire. Ce que nous voulons et qui est souhaitable, c'est que les délégués du personnel **soient éclairés sur le véritable sens des comptes qui leur seront présentés, que la méfiance soit dissipée.** Pour cela, il a paru que, placer auprès d'eux un spécialiste, un expert-comptable choisi par eux-mêmes, en qui ils auraient confiance, était **de nature à faciliter grandement le contrôle efficace du comité et les bons rapports entre comité et patronat.*** »⁵

Cette déclaration constituait une tentative de synthèse entre deux tendances contradictoires qui se partageaient l'A.C.P. et dont l'expression ressort très clairement des débats. Pour certains membres de l'Assemblée, les attributions des C.E. devaient contribuer à concrétiser « *le droit d'accès, dans le cadre de l'entreprise, aux fonctions de direction et d'administration pour les ouvriers possédant les qualifications nécessaires...* »⁶ que le Conseil National de la Résistance mentionnait dans son programme arrêté le 15 mars 1944 parmi les mesures « *à appliquer dès la libération du territoire* ». Albert Gazier, représentant de la CGT et rapporteur du texte, soulignait ainsi dès le début de son rapport oral : « *Il est symbolique de le constater, ce premier texte soumis (aux) délibérations (de l'ACP) concerne l'organisation du travail et la participation de la classe ouvrière à la gestion et à la direction de l'économie* »⁷. Pour d'autres, il était surtout urgent de rétablir l'ordre social. Ceux-là, relayant les observations du patronat, objectaient que l'intervention d'un expert-comptable propre au C.E. serait source de conflits avec le commissaire aux comptes. Ils préconisaient la suppression pure et simple de cette disposition. Leur amendement fut rejeté à une très large majorité. Pour le Gouvernement Provisoire, dissiper la défiance que les comptes inspirent a priori devait contribuer à restaurer la confiance dans des patrons majoritairement compromis dans la collaboration. Selon l'auteur déjà évoqué ci-dessus, il s'agissait « *surtout d'instituer et de maintenir un esprit de coopération au sein du comité d'entreprise* » à l'instar de celui qui avait inspiré l'effort de résistance à l'occupant.⁸

L'assemblée adopta le texte gouvernemental, dont on soulignera qu'il n'accordait à l'expert-comptable aucun droit de communication, ne serait-ce que des documents comptables.

⁵ J.O. Débats A.C.P., séance du 13/12/1944, p.510

⁶⁶Cité par M. Cohen, op. cit., p.18.

⁷ J.O. Débats A.C.P., séance du 12/12/1944, p.487

⁸ Samuel Jubé, op. cit. not. § n°273 à 282

L'expert-comptable du comité d'entreprise - Brève Histoire d'une institution. Première période (1944-1982) (Henri-José Legrand)

L'Ordonnance instituant les comités d'entreprise fut signée le 22 février 1945. Non seulement elle déçut tous ceux pour qui la nouvelle institution devait concrétiser les aspirations exprimées par le CNR, mais elle causa une surprise générale, du fait du recul qu'elle marquait par rapport à l'avant-projet gouvernemental. En particulier, on n'y retrouvait pas le droit à l'assistance d'un expert-comptable, non plus que l'obligation de consulter le comité sur « l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise » et la représentation du comité aux séances du conseil d'administration des sociétés anonymes⁹. Au lieu d'un expert-comptable choisi par le C.E. pour l'assister, le C.E. se voyait attribuer le droit de dresser une liste de trois noms sur laquelle il appartiendrait aux actionnaires de choisir l'un des deux commissaires aux comptes (art. 3, § c de l'Ordonnance). Les objections du patronat avaient été entendues...

b. 1946 : l'expert-comptable du C.E. revient à l'ordre du jour

La désignation d'un commissaire aux comptes sur une liste proposée par le C.E. n'a pas, ou guère, été mise en œuvre. Elle n'en a pas eu le temps. L'assemblée élue le 21 octobre 1945, à compétence à la fois constituante et législative, entra rapidement en opposition au Général de Gaulle qui démissionna le 20 janvier 1946. Entre temps, l'assemblée avait été saisie d'une proposition de loi signée des députés de gauche, qui visait à rétablir les dispositions adoptées par l'A.C.P. mais évincées de l'Ordonnance, notamment les prérogatives consultatives, l'expert-comptable et la représentation du comité aux séances du conseil d'administration¹⁰. De façon surprenante, un peu plus tard, le nouveau gouvernement déposa un projet de loi tendant à faire désigner par le Président du Tribunal de Commerce le commissaire aux comptes à choisir entre les noms proposés par le C.E. afin d'éviter aux S.A. de tenir une assemblée spécialement à cette fin, si la nomination n'avait pu avoir lieu trois mois après la constitution du C.E. ou encore lorsque l'assemblée serait réunie afin d'approuver les comptes de l'exercice en cours au moment de la création du comité¹¹. Avec le recul du temps, ce projet paraît assez surréaliste. Il semble surtout attester que le dispositif de l'ordonnance ne s'était guère appliqué.

Les deux textes furent examinés ensemble en Commission. Le rapport fut déposé le 8 avril 1946. D'emblée, l'ambition initiale était réaffirmée : « *La situation présente nécessite un effort commun et, pour accentuer les efforts de production, pour engager la responsabilité de tous, **pour permettre un contrôle plus efficace**, il nous apparaît nécessaire, sinon indispensable, de donner aux comités d'entreprise, un sens de responsabilité qui n'est pas déterminé dans l'ordonnance précitée.* » Outre les dispositions que l'A.C.P. avaient adoptées, la Commission conférait à l'expert-comptable le droit de « *prendre connaissance*

⁹ Introduit par un amendement de la Commission de l'équipement national, de la production et des communications (J.O. débats A.C.P. p. 508 et 509)

¹⁰ Proposition déposée le 22 décembre 1945 (J.O. Doc. Ass. Constit. P. 223)

¹¹ Projet déposé le 15 février 1946 (J.O. Doc. Ass. Constit. P. 447)

L'expert-comptable du comité d'entreprise - Brève Histoire d'une institution. Première période (1944-1982) (Henri-José Legrand)

des livres comptables énumérés par les articles 8 et suivants du code de commerce. » En séance plénière, l'assemblée décida d'examiner en priorité la proposition de loi. Du fait de son adoption, le projet de loi n'avait plus d'objet ; il ne fut pas discuté.

C'est ainsi que, le 16 mai 1946 était promulguée la loi qui, réformant l'Ordonnance, est le véritable acte de naissance de l'expert-comptable du comité d'entreprise.

2. La mise en œuvre de l'institution

Durant la période écoulée entre la loi du 16 mai 1946 et la réforme de 1982, les règles qui régissent la mission de l'expert-comptable du C.E. n'ont pas évolué. On assiste donc simplement aux tentatives de règlement des difficultés qui ont surgi à mesure que les C.E. s'emparaient du texte adopté en 1946. Ces difficultés ont touché à peu près tous les aspects de l'institution : le champ d'application de celle-ci (a), la latitude du C.E. dans le choix de l'expert-comptable (b), la finalité de la mission (c), l'étendue du droit de l'expert-comptable à la communication d'informations (d), les modalités de désignation de l'expert-comptable et d'exercice de sa mission (e).

a. Le champ d'application

L'article 3 de l'Ordonnance, modifié par la loi du 16 mai 1946 prévoyait l'assistance du C.E. par un expert-comptable aux termes d'un paragraphe suivant immédiatement ceux qui, *« lorsque l'entreprise revêt la forme d'une société anonyme »*, conférait au comité le droit de recevoir communication des documents présentés à l'assemblée des actionnaires, de convoquer les commissaires aux comptes, de *« recevoir leurs explications sur les différents postes de ces documents et formuler toutes observations utiles, qui seront obligatoirement transmises à l'assemblée... »*

Bien que l'interprétation littérale du texte ait paru subordonner à la constitution de l'entreprise en forme de S.A. le droit du C.E. de se faire assister d'un expert-comptable, ce dont la Patronat s'empressa de se prévaloir, les organisations syndicales recommandèrent aux C.E. de désigner des experts-comptables quelle que soit la forme juridique de l'entreprise. Le Conseil d'Etat, consulté par le Ministre du Travail, fut d'avis que le droit du C.E. n'était pas conditionné par la forme juridique de l'entreprise¹². Le Ministre suivit cet avis¹³. Cependant, certaines entreprises s'opposèrent à la désignation d'un expert-comptable par leur C.E. Certaines revues spécialisées se sont fait l'écho de poursuites engagées pour entrave au fonctionnement régulier du comité contre les dirigeants d'au moins deux entreprises. Les deux tribunaux correctionnels saisis

¹² Avis du 13/08/1946

¹³ Circ. TR 96 du 16/09/46

L'expert-comptable du comité d'entreprise - Brève Histoire d'une institution. Première période (1944-1982) (Henri-José Legrand)

relaxèrent les prévenus¹⁴. L'une de ces deux relaxes fit l'objet d'un appel qui aboutit à une confirmation¹⁵. Enfin, le 23 décembre 1948, la Cour de Cassation rejeta le pourvoi formé contre cet arrêt¹⁶. La restriction du champ d'application aux seules sociétés anonymes ne fut plus discutée jusqu'à la réforme de 1982.

b. La compétence territoriale de l'expert-comptable

Cette deuxième controverse est apparue quelques années après l'entrée en vigueur de la loi de 1946. Le texte de celle-ci disposait que l'expert-comptable est « *pris sur une liste établie dans le ressort de chaque Cour d'Appel par arrêté du Ministre du Travail et du Garde des Sceaux...* »¹⁷ Le fait qu'il soit établi autant de listes que de Cour d'Appel n'impliquait nécessairement ni que le choix d'un C.E. soit restreint à la seule liste dressée pour le ressort de Cour d'Appel où l'entreprise est située, ni que seuls les experts-comptables établis dans le ressort d'une Cour d'Appel puissent figurer sur la liste propre à celui-ci, ni qu'un même cabinet ne puisse être inscrit que sur une liste...

Telle était la position de l'Ordre des Experts-Comptables. L'Ordonnance du 19 septembre 1945, relative à la profession d'Expert-Comptable n'imposant aucune restriction territoriale à l'exercice de la profession, l'Ordre excluait qu'il puisse en aller différemment des missions d'assistance aux C.E. Il le rappela dans son bulletin de mars 1957, et réitéra sa position en 1959 après qu'un jugement adoptant la thèse restrictive eut reçu une certaine publicité¹⁸.

Le 24 juin 1960, un décret modifiant le cinquième alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance, supprima l'établissement d'une liste par les Ministres de la Justice et du Travail, et le remplaça par le libre choix de l'expert-comptable. Cependant, la restriction territoriale était maintenue, l'expert-comptable choisi par le C.E. devant être inscrit au tableau de l'Ordre dans le ressort de Cour d'Appel où le « siège » de l'entreprise est établi¹⁹. Restait encore à savoir ce qu'il convenait d'entendre par « siège » de l'entreprise. Questionné sur ce point, le Ministre du Travail répondit qu'il y avait lieu de s'en tenir à son ancienne interprétation : le « siège » devait être compris comme le « siège principal d'activité de l'entreprise »²⁰.

¹⁴ T. Corr. Bayonne 1/9/47 et T. Corr. Saint Etienne 31/7/47, D. Soc. 47, p. 333 et 336.

¹⁵ C.A. Lyon 24/10/47, D. Soc. 1948, p.70

¹⁶ Cass. Crim. 23/12/48, D.Ouvrier 1949, p.261

¹⁷ Peu de temps après la promulgation de la loi du 16 mai 1946, une circulaire ministérielle préconisait de maintenir en fonctions les commissaires aux comptes précédemment nommés en attendant que les Ministres aient dressé la liste des experts-comptables habilités à assister les C.E.

¹⁸ Juge de Paix de Blois 7/10/58 (cité par Pirolli, Dt Ouvrier 1960, p.1 et s.)

¹⁹ D. n°60-606 (J.O. 29/6/60) – Plus précisément, une liste devait toujours être établie conjointement par les Ministres du Travail et de la Justice dans les ressorts de Cour d'Appel où il n'existe pas de tableau de l'Ordre.

²⁰ J.O.A.N. 4/11/60, p. 3050, QE n°6806

c. La finalité et l'étendue de la mission

Devant le mutisme des dispositions légales, force est de se tourner vers les débats parlementaires. Ceux de 1946 ne nous renseignent pas davantage. Visiblement, il s'agissait alors, ni plus, ni moins, que de donner force légale aux dispositions qui avaient été adoptées par l'Assemblée Consultative Provisoire. La déclaration, citée ci-dessus, d'Alexandre Parodi traduit donc certainement la volonté du législateur. Mais, selon celle-ci, la finalité de l'institution était plurielle. Il s'agissait d'« *éclairer (les élus) sur le véritable sens des comptes* », de contribuer à « *dissiper la méfiance* » afin de faciliter « *le contrôle efficace du comité* » et « *les bons rapports entre le comité et le patronat.*» Dès l'origine, donc, une finalité pédagogique était assignée à l'institution. Finalité elle-même conçue comme moyen, à la fois, de restaurer la confiance dans le Patronat à travers la crédibilité des comptes, et de permettre au comité d'exercer un contrôle sur la marche de l'entreprise. Cependant l'étendue de la mission dans le temps, semblait limitée à la seule assistance du comité au cours de la réunion consacrée à l'examen des comptes annuels de l'entreprise. Au regard de cette restriction, la finalité de la mission paraissait d'une ambition disproportionnée.

Les interprétations émanant d'instances à caractère « officiel », qui se sont succédées de 1946 à la réforme de 1982, reprennent tout ou partie de ces éléments. Pour le Conseil d'Etat, aux termes de son avis du 13 août 1946, la mission de l'expert-comptable consistait « **à contrôler les indications données par le chef d'entreprise (et par les commissaires aux comptes dans les sociétés anonymes) sur l'activité de l'entreprise, sa marche, sa situation financière, les bénéfices réalisés, les comptes de l'entreprise et les documents communiqués aux actionnaires ou présentés à l'assemblée générale dans les sociétés anonymes et les autres sociétés par actions** ». Ainsi, l'accent était mis par le Conseil d'Etat sur le contrôle de la régularité des documents présentés au comité. Un peu comme si, tout en lui substituant l'expert-comptable, le législateur avait conservé la mission initialement dévolue au commissaire aux comptes institué par l'Ordonnance.

Dans la résolution qu'il adopta au cours de son congrès national le 22 juillet 1951, l'Ordre des Experts-Comptables émit un avis différent. Il estima que « *le rôle de l'expert-comptable du comité d'entreprise est un rôle d'assistant chargé d'éclairer le comité sur le sens des inscriptions figurant aux documents qui lui sont communiqués.*» L'Ordre ajoutait que l'expert-comptable « *n'est pas le mandataire du comité.*» Surtout, selon l'Ordre « *le droit de communication de l'expert ne s'exerce qu'au cours de la réunion du comité d'entreprise tenue spécialement pour l'examen de ces documents, dans la quinzaine précédant l'assemblée générale, cette réunion pouvant, si besoin est, comporter plusieurs séances.*» ²¹

²¹ Résolution adoptée au cours du congrès national de l'Ordre le 22/7/1951

La première recommandation que, le 10 octobre 1973, l'Ordre consacra à la mission de l'expert-comptable assistant un comité d'entreprise, cite la déclaration d'Alexandre Parodi, reproduite ci-dessus. Pour l'Ordre, afin « *d'éclairer les délégués sur le véritable sens des comptes présentés* » et de permettre de « *dissiper la méfiance* », l'expert-comptable « *doit rassembler et rendre significative l'information comptable et financière sur l'activité de l'entreprise, ses résultats et sa situation financière.* »

Les rares éléments de jurisprudence qu'offre la période examinée font apparaître que les juges, qui se sont du reste souvent référés aux textes ordinaires, insistent sur l'aspect pédagogique de la mission. Cependant, on y perçoit aussi la prise en compte du lien susceptible d'être établi entre celle-ci et les attributions consultatives du comité. Ainsi, dès la fin des années 50, un tribunal estime qu'il s'agit de « ***permettre au comité, s'il entend user des attributions consultatives que la loi lui confie en la matière, de ne pas s'en trouver empêché par l'insuffisance des connaissances économiques, juridiques et financières de ses membres*** ». ²² Curieusement, ce jugement estimait « surabondant » le rapport de l'expert-comptable. Mais, il semble qu'en l'occurrence ce dernier se soit « borné » à rédiger un rapport sans assister le C.E. au cours de la réunion consacrée à l'examen des comptes annuels... La finalité pédagogique de la mission a parfois été explicitement invoquée pour justifier une réduction d'honoraires au motif que, l'expert-comptable du C.E. n'assumant pas une responsabilité équivalente à celle du commissaire aux comptes, il n'était pas fondé à revendiquer le même barème. ²³

Plus intéressantes sont les décisions auxquelles a donné lieu au tournant des années 70 et 80 un procès en révocation de l'expert-comptable du C.E., engagé par une entreprise de la métallurgie stéphanoise. Non seulement celle-ci fut déboutée en première instance et en appel, mais les décisions rendues traduisent une nette évolution dans la conception de la mission. Pour le TGI de Saint Etienne, « *le législateur a voulu que le C.E. dispose d'une information de nature à permettre l'exercice de son pouvoir consultatif en matière économique. L'information doit donc porter sur l'ensemble des activités de l'entreprise.* ²⁴ » Confirmant ce jugement, la Cour d'Appel ajoute que « ***l'expert-comptable ne peut se borner à assister à la réunion du C.E. et à répondre aux questions qui lui sont posées. Il doit au préalable procéder à une étude approfondie de tous les documents qui lui sont soumis, ce qui se traduit en pratique par la rédaction d'un rapport*** » ²⁵.

Notons enfin que jamais au cours des contentieux qui ont opposé Syndex à diverses entreprises avant la réforme de 1982, essentiellement à propos des honoraires,

²² T. Civ. Seine 18/12/1958, Liaisons Sociales n°385 du 27/5/1959

²³ TGI Toulouse 3/12/1974 SECACE/Laboratoires Biotrol

²⁴ T.G.I. Saint Etienne 6/3/1979 Etablissements Métallurgiques Mermier / Cabanne et Méric

²⁵ C.A. Lyon 31/1/1980 (mêmes parties)

L'expert-comptable du comité d'entreprise - Brève Histoire d'une institution. Première période (1944-1982) (Henri-José Legrand)

l'appartenance de la rédaction d'un rapport à l'exécution de la mission n'a été discutée. Seuls certains travaux l'ont été, notamment les parties consacrées à l'environnement économique général²⁶, tout au moins, au-delà du groupe et de la branche d'activité.

d. Le droit d'accès aux informations

Ni en 1944, ni en 1946, la question du droit de l'expert-comptable d'avoir accès aux informations nécessaires à l'examen des comptes n'a retenu l'attention des parlementaires. En n'accordant explicitement à l'expert-comptable que le droit de prendre connaissance des livres énumérés aux articles 8 et suivants du code de commerce, le texte légal n'énonçait guère plus qu'une tautologie. Le bilan et le compte de pertes et profits étant l'objet même de l'examen, était-il utile de mentionner que l'expert-comptable y aurait accès ? Il aurait été plus utile de lui reconnaître expressément le droit à la communication des « comptes » dont l'article 9 prescrivait l'arrêté en vue d'établir les documents sociaux à examiner. Peut-être cela allait-il de soi dans l'esprit du législateur. Ce fut au moins l'avis de l'Ordre des Experts-Comptables qui, dans sa résolution de 1951, souligne que, « *pour être en mesure d'exercer sa mission, (l'expert-comptable) peut au cas où cela serait nécessaire, prendre connaissance des livres énumérés aux articles 8 et suivants du code de commerce ainsi que de ceux qui sont indispensables à l'intelligence des documents qui doivent être communiqués au comité.* » De même, la revue Liaisons Sociales estimait dans les années 60 qu'il « *semble se dégager de ces textes... que l'expert-comptable du C.E. est en droit d'obtenir communication de tous les éléments constituant la comptabilité générale d'une entreprise* » (n°5228).

Ce fut, du reste, la position que l'Ordre prit dans sa recommandation de 1973. Prenant acte de ce qu'il était devenu usuel que le livre journal (visé à l'article 8 du code de commerce alors en vigueur) « *se borne à récapituler, au moins mensuellement, les totaux de ces opérations...* » et que « *le livre d'inventaire (art. 9) puisse ne comporter qu'un inventaire extrêmement réduit...* », l'Ordre concluait : « ***Il n'est pas contestable que l'Expert-Comptable, en présence de livres ainsi condensés, puisse accéder aux documents détaillés qui en constituent une sorte de démembrement. Il ne saurait être question en effet de prendre le texte à la lettre, toute connaissance des comptes devenant alors impossible.*** »

Au cours de la période qui s'étend jusqu'à la réforme de 1982, malgré le caractère, soit trop sibyllin, soit excessivement restrictif du texte légal, le contentieux ne semble avoir que très rarement porté sur l'information. Sans doute, l'habitude fut-elle prise par la

²⁶ En ce sens, TGI Paris 22/10/1981 Syndex/CII-Honeywell-Bull ; Contra : TGI Paris 13/6/1980 Solmer/Syndex

L'expert-comptable du comité d'entreprise - Brève Histoire d'une institution. Première période (1944-1982) (Henri-José Legrand)

plupart des experts-comptables nommés par des C.E. de se borner à un simple commentaire des documents sociaux pour lequel aucune investigation n'était nécessaire.

Les choses ne commencèrent à changer que dans les années 70. Dans les décisions de Saint Etienne et de Lyon citées ci-dessus, les juges ont estimé que « *l'information doit porter sur l'ensemble de l'activité de l'entreprise* », que « *le rapport de l'expert-comptable doit porter sur tous les documents comptables* » (jugement du TGI), et que « *l'expert-comptable du C.E. est en droit d'exiger du chef d'entreprise communication de tous les documents comptables qui lui apparaissent nécessaires pour remplir sa mission d'information.* »

En revanche, dans la seule affaire relative à cette question qui ait été portée devant elle, la Cour de Cassation s'est prononcée dans un sens extrêmement restrictif. Le premier juge avait refusé à l'expert-comptable l'accès aux « documents analytiques », peut-être parce qu'il s'en tenait à la déclaration de l'entreprise selon laquelle ils « *n'auraient pas été établis par (ses) services* ». En revanche, il avait estimé (en référé) que l'expert-comptable avait droit à la communication des « *documents relatifs aux charges d'exploitation, aux frais de personnel et à la répartition du chiffre d'affaires* »²⁷. La Cour d'Appel avait confirmé cette décision au motif que « *les méthodes permettant de saisir les données des informations d'une entreprise importante (avaient) évolué, voire s'(étaient) substituées aux livres visés par le code de commerce* » et qu'en conséquence « *les dispositions concernant les documents à communiquer ne (pouvaient) être considérées comme limitatives* »²⁸. La Cour de Cassation, reprochant à la Cour d'Appel, statuant en référé, d'avoir tranché une contestation sérieuse, a cassé cet arrêt au motif que « *quelle que soit l'évolution des méthodes comptables, il ne (ressortait) aucunement des textes applicables que puisse être imposée la communication d'autres documents comptables que ceux qu'ils (énuméraient) limitativement et à partir desquels est établi le compte d'exploitation générale* ».²⁹ Peut-être cette décision ne fut-elle aussi restrictive que parce que le juge avait été saisi en référé. Quoi qu'il en soit, cet unique arrêt de la Cour de Cassation fut systématiquement opposé aux experts-comptables trop curieux jusqu'à la réforme de 1982.

e. Les modalités de désignation de l'expert-comptable et d'exercice de sa mission

Prétextant le mutisme du texte légal, certaines directions d'entreprises ont cherché à peser sur le choix de l'expert-comptable à désigner, parfois même à empêcher cette désignation en participant au vote du comité. Ces situations ont donné lieu à des contentieux dont on trouve deux traces. Dans un arrêt prononcé le 8 octobre 1981, la Cour

²⁷ Réf. TGI Toulouse 29/4/1975, Guiraudie et Auffève, RPDS 1975, somm. 162.

²⁸ C.A. Toulouse 21/6/1977 (inédit)

²⁹ Cass. Soc. 4/6/1980, n°77-15730, D.Ouvrier 1981, p.184

L'expert-comptable du comité d'entreprise - Brève Histoire d'une institution. Première période (1944-1982) (Henri-José Legrand)

d'appel de Lyon jugea que seuls les membres élus du C.E. avaient le droit de participer à la désignation de l'expert-comptable. Le 5 mai 1983, la chambre criminelle de la Cour de Cassation se prononça dans le même sens, estimant que le choix de l'expert-comptable « ne pouvait dépendre du chef d'entreprise. »³⁰ Mentionnons encore un cas de demande de révocation de l'expert-comptable, motivée par l'étendue que le professionnel entendait donner à sa mission et à ses investigations, demande rejetée en première instance et en appel.³¹

Il ne semble pas que les tribunaux aient eu à se prononcer sur la date à laquelle l'expert-comptable devrait être désigné ou sur le délai qui devrait lui être accordé pour exécuter ses travaux. Certaines juridictions ont seulement estimé que la mission de l'expert-comptable ne se limite pas à assister le C.E. au cours de la réunion consacrée à l'examen des comptes annuels³². Dès 1951, l'Ordre des Experts-Comptables soulignait qu'il devrait disposer du délai minimum de quinze jours reconnu aux membres du C.E. comme aux actionnaires pour prendre connaissance des documents soumis à leur A.G.³³.

La question de la rémunération de l'expert-comptable et du droit du chef d'entreprise de la discuter semble n'avoir commencé à susciter un abondant contentieux que vers la fin de la période étudiée, notamment à l'occasion de missions accomplies par Syndex. Les tribunaux ont jugé que, bien que l'entreprise ne soit pas partie au contrat conclu entre le seul C.E. et l'expert-comptable, elle ne saurait être privée du droit de discuter la rémunération de celui-ci³⁴, mais, que ce pouvoir de discussion ne devait pas être détourné en moyen de pression pouvant aller jusqu'à empêcher l'exécution de la mission et à entraver par là-même le fonctionnement du C.E.³⁵. De même, le fait que la discussion des honoraires ait causé un retard tel que le C.E. n'avait été en possession du rapport de l'expert-comptable qu'à une date postérieure à l'A.G. des actionnaires a été jugé constitutif d'entrave au fonctionnement du C.E.³⁶. Il est arrivé que la juridiction consulaire elle-même (juge-commissaire au R.J. d'une société) ordonne le versement des honoraires de l'expert-comptable du C.E. afin de débloquer l'exécution de la mission³⁷.

L'opposition de certaines directions d'entreprises à une pratique devenue courante dans les missions importantes, l'assistance de l'expert-comptable par un collaborateur, a donné lieu plusieurs fois à des poursuites pénales à l'initiative des C.E. concernés ou de syndicats de la branche d'appartenance de l'entreprise. L'un de ces cas, qui concernait

³⁰ Cass. Crim. 5/5/1983, n°81-16787, Zenith-Aviation

³¹ Aff. Ets Métallurgiques Mermier / Cabanne&Méric (ci-dessus, note 19)

³² Ci-dessus, note 19

³³ Résolution du 22 juillet 1951, citée ci-dessus

³⁴ TGI Paris 5/7/1979, SNAP/Syndex

³⁵ T. Corr. Lille 29/6/1979, Vandenbroucke (Claeys-Flandria)

³⁶ C.A. Douai 16/1/1980

³⁷ T. Co. Lille 13/1/1981

L'expert-comptable du comité d'entreprise - Brève Histoire d'une institution. Première période (1944-1982) (Henri-José Legrand)

Syndex, a donné lieu à publication. Il est intéressant de relever que le tribunal correctionnel s'était fondé sur le fait que le chef d'entreprise était lui-même assisté au cours de la réunion du C.E. par... six collaborateurs !³⁸ Dans une autre affaire, la Cour de Cassation estima que l'opposition patronale à la présence d'un collaborateur de l'expert-comptable, demandée par un vote des élus, entravait « la liberté de l'information » du C.E.³⁹.

f. Les tentatives ordinales de répression

L'histoire de l'expert-comptable du comité d'entreprise ne serait pas complète sans une évocation des poursuites disciplinaires dont furent l'objet Syndex et les experts-comptables qui y exerçaient des mandats sociaux (Yves Doucet, Claude Simon et Alain Maurin). L'Ordre avait été saisi, dès 1975, d'abord par des entreprises du Nord, principalement de l'industrie textile, puis par d'autres, de différentes branches, dont les sièges étaient situés dans la région parisienne. Mais Syndex n'en eut connaissance que plusieurs années plus tard.

Les griefs étaient multiples et hétéroclites. Il était reproché à Syndex d'avoir eu un siège social fictif, d'avoir pris dans ses rapports des positions partisans, d'y avoir développé des considérations politiques ou idéologiques, d'y avoir proféré des imputations diffamatoires, d'avoir participé à des réunions syndicales, d'y avoir divulgué des informations confidentielles, d'avoir facturé des honoraires injustifiés, etc.

Le Conseil Régional de l'Ordre du Nord mena son enquête durant plusieurs années avant de transférer le dossier à son homologue d'Île de France. A partir de ce transfert, les différentes plaintes, qu'elles émanent d'entreprises du Nord ou de la région parisienne, firent l'objet d'une procédure commune. Celle-ci aboutit en 1979 à un jugement de la Chambre de Discipline qui constatait la nullité de la procédure, au motif notamment que le rapporteur avait fait rédiger son rapport par un avocat (!). L'une des entreprises parisiennes plaignantes à l'origine de cette première procédure, mécontente de cet échec, déposa une nouvelle plainte fondée sur les mêmes faits. Cependant, lorsque l'affaire arriva devant la Chambre de Discipline, Syndex se prévalut avec succès de l'amnistie votée, comme c'était alors l'usage, à la suite de l'élection présidentielle de 1981⁴⁰.

3. La réforme de l'institution dans le cadre des Lois Auroux

³⁸ T. Corr. Paris 14/4/1975, Wonder, D. Ouvrier 1976, p.61.

³⁹ Ch. Crim. 25/5/1983 CII-HB inédit

⁴⁰ Ces deux jugements, certaines pièces du dossier, ainsi qu'un commentaire détaillé ont été versés aux archives de Syndex

L'expert-comptable du comité d'entreprise - Brève Histoire d'une institution. Première période (1944-1982) (Henri-José Legrand)

En 1981, le basculement à gauche de la majorité présidentielle et de celle de l'assemblée nationale s'est traduit par la volonté de réformer en profondeur le cadre légal des relations du travail, notamment celui des institutions représentatives du personnel. Les réformes envisagées furent l'objet d'un rapport présenté par le Ministre du Travail, Jean Auroux, le 15 septembre 1981. En ce qui concerne l'expert-comptable du C.E., il était simplement proposé d'étendre aux cas de suppressions d'emplois importantes l'assistance du C.E. par un expert-comptable à condition que le comité en fasse la demande⁴¹. S'agissant des I.R.P., le projet se concrétisa, début avril 1982, sous la forme d'un projet de loi⁴².

Ce projet créait, entre autres dispositions nouvelles, un article L.434-6 rédigé ainsi qu'il suit :

(aL.1) « *Le comité d'entreprise peut se faire assister d'un expert-comptable de son choix lors de l'examen annuel des comptes de l'entreprise et lorsqu'il est consulté sur un projet de licenciement collectif. L'expert-comptable a accès aux documents comptables.* »

... (à l'alinéa 2, il était proposé que le C.E. puisse se faire assister d'un expert dans certains cas d' « introduction de nouvelle technologie »).

(al. 5) « *En cas de désaccord entre l'employeur et les représentants du personnel sur la nécessité d'une expertise, sur le choix de l'expert, sur le coût de l'expertise ou sur l'une ou l'autre de ces questions, la décision est prise par le Président du Tribunal de Grande Instance.* »

(al.6) « *Les conditions d'accès à l'entreprise de l'expert choisi par le Comité font l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et le Comité d'Entreprise.* »

En résumé, le projet conférait à l'expert-comptable du C.E. une mission nouvelle, l'assistance en cas de licenciement collectif, et étendait aux « documents comptables » son droit d'accès à l'information détenue par l'entreprise. En revanche, tandis que le C.E. était libre, depuis l'origine, de décider de se faire assister d'un expert-comptable et, dans une certaine mesure⁴³, de le choisir, le projet gouvernemental subordonnait cette décision et ce choix à un accord entre les élus et le chef d'entreprise. In fine, celui-ci obtenait un droit de veto. Au sein de Syndex, c'est peu dire que ce projet fut mal accueilli...

Le groupe de responsables et d'intervenants (Claude Simon, Alain Salmon, Michel Capron, Alain Maurin, Anne-Marie Dargent, etc.), y compris le soussigné, qui travaillait depuis plusieurs mois sur les projets de réforme du droit du travail avec le service juridique confédéral et quelques universitaires (notamment Antoine Lyon-Caen) entreprit ce qu'il faut bien appeler une action de lobbying auprès de la Commission des Affaires Sociales de

⁴¹ Rapport, p. 22

⁴² Projet de loi n°744, annexé au PV de la séance de l'Assemblée Nationale du 2 avril 1982

⁴³ Cf. supra, II, § b

L'expert-comptable du comité d'entreprise - Brève Histoire d'une institution. Première période (1944-1982) (Henri-José Legrand)

l'Assemblée Nationale, particulièrement de Michel Coffineau, le Député nommé rapporteur du projet.

En définitive, les dispositions du nouvel article L.434-6, créé par la loi « sur le développement des IRP », datée du 28 octobre 1982, reprirent toutes les idées que nous avions défendues devant le Rapporteur. La position de Syndex, selon laquelle les missions devaient porter, au-delà des comptes proprement dits, sur la situation économique et sociale de l'entreprise, inspiraient l'alinéa 2, aux termes duquel « *la mission de l'expert-comptable porte sur tous les éléments d'ordre économique, financier ou social nécessaires à l'intelligence des comptes et à l'appréciation de la situation de l'entreprise* ». L'alinéa 3, disposant que « *pour opérer toute vérification ou tout contrôle qui entre dans l'exercice de ces missions, l'expert-comptable a accès aux mêmes documents que le commissaire aux comptes* », faisait droit à la revendication d'une liberté d'accès à l'information. Toutefois, sa formulation un peu embarrassée portait la marque d'un compromis difficilement obtenu entre le Rapporteur et le Ministère. A l'alinéa 5, était accordé à l'expert-comptable, comme aux autres experts régulièrement nommés, un « *libre accès dans l'entreprise.* » Quelque peu alambiqué, l'alinéa 6 confirmait « en creux » la liberté du C.E. de décider de se faire assister d'un expert-comptable et de le choisir sans restriction géographique ou autre, et attribuait compétence au président du T.G.I. pour statuer sur les litiges relatifs à sa rémunération : « *Le recours à l'expert visé au quatrième alinéa du présent article (nommé en cas d'introduction de nouvelles technologies) fait l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et la majorité des membres élus du comité. En cas de désaccord sur la nécessité d'une expertise, sur le choix de l'expert, sur l'étendue de la mission qui lui est confiée ou sur l'une ou l'autre de ces questions, la décision est prise par le président du tribunal de grande instance statuant en urgence. Ce dernier est également compétent en cas de litige sur la rémunération dudit expert ou de l'expert-comptable visé au premier alinéa du présent article.*

L'Ordre des Experts-Comptables et le Ministère du Travail eurent quelque peine à s'approprier ce texte dont la version finale, exceptionnellement, portait moins la marque des services de ce dernier que des travaux parlementaires. Deux années environ s'écoulèrent avant que le premier divulgue une nouvelle recommandation (le 11 juillet 1984)⁴⁴ et que le second publie une circulaire (30 novembre 1984) qui, il est vrai, embrassait tous les thèmes de la loi du 28 octobre 1982.

Manifestement ciselés au mot près, les termes que ces deux textes consacraient au sujet des pouvoirs d'investigation de l'expert-comptable, sensible entre tous, étaient inégalement fidèles à l'intention qui sous-tendait le 3^{ème} alinéa. Nous avons cherché à convaincre le Rapporteur du projet de loi de faire purement et simplement référence aux

⁴⁴ Je ne sais plus si Syndex avait déjà des « amis » dans la commission ordinaire qui avait préparé ce texte.

L'expert-comptable du comité d'entreprise - Brève Histoire d'une institution. Première période (1944-1982) (Henri-José Legrand)

pouvoirs d'investigation du commissaire aux comptes. L'objectif était une parfaite transposition au profit de l'expert-comptable de la liberté d'apprécier l'utilité des informations qui est au cœur du statut des commissaires aux comptes (disposition actuellement codifiée à l'art. L.823-13C. Comm.). L'Ordre le comprenait ainsi lorsqu'il écrivait : « *Il appartient à l'expert-comptable d'apprécier, sur la base de son programme de travail conformément aux considérations qui précèdent, l'étendue des informations qui lui sont nécessaires* ». En revanche, le Ministère, selon lequel « *L'accès aux documents de l'expert-comptable sera conditionné par sa mission spécifique* », laissait dans l'ombre cette question cruciale : à qui appartient-il d'apprécier l'utilité ou la nécessité des investigations au regard de la mission ? Le contentieux qui n'allait pas tarder à se répandre allait montrer combien il serait difficile, sur la base de ces textes, de vaincre les résistances...

4. Bibliographie

Cohen Maurice (1977), « *Le droit des comités sociaux et économiques et des comités de groupe* », LGDJ Ed.

Jubé Samuel (2011), « *Droit social et normalisation comptable* », LGDJ Ed.

Le Crom Jean-Pierre (1995), « *Syndicats, nous voilà ! Vichy et le corporatisme* ».LGDJ Ed., coll. « Patrimoine ».

L'évolution de l'assistance d'expertise comptable auprès des CE : de l'après-guerre aux lois Auroux (1944-1982) (Michel Capron)

II. L'évolution de l'assistance d'expertise comptable auprès des CE : de l'après-guerre aux lois Auroux (1944-1982) – Michel Capron

L'évolution de l'assistance d'expertise comptable aux CE ne peut pas être comprise sans remonter la chaîne de causalité qui en est à l'origine et dont cette disposition constitue le bout. C'est une chaîne de causalité qui commence avec le contexte économique et social de l'après-guerre qui induit notamment l'instauration des comités d'entreprise avec des attributions économiques et qui va être utilisé par le mouvement syndical pour la défense des intérêts des salariés. L'assistance d'un expert pour l'examen des comptes est conçue par les syndicats comme un moyen dans la lutte syndicale, la détournant ainsi de sa vocation première : établir la confiance entre patronat et travailleurs.

1. Un contexte d'après-guerre très agité

L'immédiat après-guerre est une période très agitée et très troublée qu'on a encore du mal à lire aujourd'hui tant elle présente des aspects contradictoires, dus notamment aux tiraillements entre deux pôles diamétralement opposés : la collaboration de classes et la lutte des classes. Mais, comme l'écrira plus tard René Rémond, l'enjeu est limité à la part d'ardeur réformatrice que le pouvoir d'état institutionnalisera.

C'est un contexte de pénuries, de problèmes de ravitaillement, de malnutrition, de nécessité de reconstructions matérielles, institutionnelles, politiques, intellectuelles, spirituelles auxquelles s'ajoute un problème qui devient majeur : l'inflation. C'est aussi l'époque de l'épuration avec une « justice populaire » très inégale selon les régions et les couches sociales et qui finalement se montrera relativement indulgente. Donc, un contexte de grandes misères sociales qui va notamment se traduire par les grèves de 1947-48 durant lesquelles il y aura jusqu'à 6 millions de travailleurs en grève et qui prennent une tournure quasi-insurrectionnelle⁴⁵.

Sur le plan politique, l'heure est à l'unité nationale sous l'égide de De Gaulle pour la reconstruction de la nation. Les communistes sont au gouvernement, Maurice Thorez revient d'URSS et appelle la classe ouvrière à retrousser les manches. Le PCF et la CGT s'engagent dans « la grande bataille de la production », lancée par Benoît Frachon au nom de la CGT le 10/9/1944. Il n'est pas question alors de lutte des classes et Gaston Monmousseau, dirigeant de la CGT, au passé pourtant anarchiste, déclare même que « la grève est l'arme des trusts » au moment du déclenchement des grandes grèves chez Renault en avril 1947.

⁴⁵La France compte alors un peu moins de 20 millions d'actifs et les salariés sont minoritaires.

L'évolution de l'assistance d'expertise comptable auprès des CE : de l'après-guerre aux lois Auroux (1944-1982) (Michel Capron)

Cette apparente unité nationale est de courte durée. De Gaulle a démissionné du poste de chef du gouvernement en janvier 1946. L'éviction des ministres communistes du gouvernement en mai 1947, après que la CGT a finalement repris le contrôle du mouvement de grèves, constitue un tournant décisif qui ouvre une nouvelle période rompant avec toute idée de collaboration de classes. C'est la fin du tripartisme (MRP⁴⁶-SFIO-PCF) sur le plan gouvernemental. Ce sont aussi sur le plan international les débuts de la guerre froide et, en Europe occidentale, la mise en œuvre du plan Marshall.

En 1950, la stabilisation du pays cache mal la défaite de la classe ouvrière, malgré des acquis sociaux non négligeables (sécurité sociale, médecine du travail, SMIG...) : entre 1938 et 1950, les prix de détail ont été multipliés par 18 alors que les salaires ont été multipliés par 10⁴⁷.

2. L'instauration des CE

Dans ce contexte général, la structuration du marché du travail et le dialogue social se mettent en place. Aux côtés des CE, le statut des délégués du personnel est fixé et sont institués le dialogue au niveau des branches et les conventions collectives.

On peut faire remonter l'idée de comité d'entreprise à la fin de la première guerre mondiale. Des comités d'ateliers s'étaient déjà constitués, çà et là, en 1917, à l'occasion des mouvements sociaux. L'historien des entreprises, Patrick Fridenson, fait état de l'existence de comités d'atelier chez Renault en 1919 et on observe les prémices de la « *Mitbestimmung* » (codétermination) en Allemagne, sous la République de Weimar, comme réponse au mouvement des conseils ouvriers en 1917 et 1918, à l'origine de la chute de l'Empire allemand ; mouvement qui fit tâche d'huile dans plusieurs pays, notamment en Europe centrale. Le régime de Vichy avait créé les comités sociaux d'établissement.

À partir de septembre 1944, le principe de l'institution du comité d'entreprise avait été accepté par le gouvernement. Une ordonnance signée par de Gaulle le 22/2/1945 crée l'institution des comités d'entreprise dans toutes les entreprises d'au moins 100 salariés avec des attributions comprenant en particulier la supervision de la gestion des entreprises incluant l'examen des comptes financiers. Une loi du 16/5/1946 étend la nouvelle institution à tous les établissements privés et publics ayant plus de 50 employés

⁴⁶ Mouvement Républicain Populaire, d'essence démocrate chrétienne, qui glissera progressivement à droite.

⁴⁷ Pour une présentation analytique de la régulation économique qui se met alors en place, cf. le texte de Bernard Billaudot : « *Le contexte économique de l'expertise (période 1944-1982). Essor et déclin du fordisme vs du monde de production industriel* »

L'évolution de l'assistance d'expertise comptable auprès des CE : de l'après-guerre aux lois Auroux (1944-1982) (Michel Capron)

avec la possibilité d'une assistance d'un expert-comptable pour l'examen des comptes annuels.

Plusieurs interprétations de la naissance de cette institution sont possibles compte tenu de l'ambiguïté de sa gestation et de la formalisation de ses objectifs et de ses attributions. L'ordonnance de février 1945 faisait pencher clairement la balance en faveur de l'organisation d'une coopération au sein de l'entreprise. Cela correspondait à la promotion d'un esprit de compréhension dans une période de reconstruction nationale soumise à des contraintes très difficiles. Le texte exprime l'espoir que des nouvelles méthodes et des nouvelles pratiques de coopération entre les dirigeants et les salariés d'une entreprise émergeront des contacts fréquents nés des rencontres du comité pour la cause du bien commun. L'octroi d'un droit d'information et de consultation sur les questions économiques ainsi que sur les comptes reflète bien l'intention de permettre aux travailleurs de participer à la conduite de l'économie et de la gestion des entreprises, avec en arrière-plan l'idée d'une égalité formelle entre actionnaires et salariés.

L'assistance de l'expert-comptable était destinée à assurer l'effectivité de cette loi comme il permettait au CE d'avoir un jugement indépendant et circonstancié sur la situation financière de l'entreprise. Le législateur pensait également qu'à travers une telle assistance les comptes financiers seraient plus crédibles, mais le rôle des experts-comptables était néanmoins plus ambigu que celui de l'auditeur légal étant donné que leur obligation était seulement de rendre clairs des comptes aux membres du comité d'entreprise⁴⁸. Le choix de la profession d'expert-comptable pour réaliser cette assistance n'allait pas en effet de soi, car les autorités issues de la Résistance se méfiaient d'une profession qui avait largement pactisé avec l'occupant nazi pour obtenir sa reconnaissance⁴⁹. Le dialogue social devenait ainsi obligatoire, ce qui avait manqué avant la Seconde Guerre mondiale.

En fait cette apparente unité camouflait les diverses intentions des principaux protagonistes. Avant la Libération, le programme du CNR avançait l'idée « d'une véritable démocratie économique et sociale », « le retour à la nation des grands moyens de production » et « la participation des travailleurs à la direction et à la gestion ». C'est ce point de vue qui avait été exprimé par le ministre de l'emploi Alexandre Parodi le 12/12/1944 devant l'Assemblée constituante provisoire déclarant que le texte de l'ordonnance contribuerait progressivement à l'émergence d'une élite de la classe

⁴⁸ Pour une analyse approfondie du rôle, des pouvoirs et de la mission de l'expert-comptable auprès du Comité d'Entreprise, cf. le texte d'Henri José Legrand : « *L'expert-comptable du comité d'entreprise - Brève Histoire d'une institution. Première période (1944-1982)* »

⁴⁹ L'Ordre des experts-comptables a ainsi été créé en 1942. Pour une connaissance précise de cette histoire, cf. Béatrice Touchelay, *L'Etat et l'entreprise. Une histoire de la normalisation comptable et fiscale à la française*, Presses universitaires de Rennes, 2011.

L'évolution de l'assistance d'expertise comptable auprès des CE : de l'après-guerre aux lois Auroux (1944-1982) (Michel Capron)

ouvrière capable de dépasser le stade étroit de la technique pour aller à un stade plus large de la pensée économique et de l'organisation des entreprises. De Gaulle, au début, partageait ce point de vue mais, plus tard, sa conception est devenue plus restrictive.

Le 13 décembre 1944, au cours du débat à l'assemblée constituante, Parodi précisait : « *Ce que nous voulons et qui est souhaitable, c'est que les délégués du personnel soient éclairés sur le véritable sens des comptes qui leur seront présentés, que la méfiance instinctive qu'il sera naturel qu'ils éprouvent soit dissipée. Pour cela il a paru que placer auprès d'eux, un spécialiste, un expert-comptable choisi par eux-mêmes à qui ils auraient confiance était de nature à faciliter grandement et le contrôle efficace du comité et les bons rapports entre comité et patronat* ». L'Ordre des experts-comptables s'appuiera plus tard sur cette déclaration pour définir la nature de la mission, dans sa première recommandation à l'usage des experts-comptables des CE en 1973.

Pour les partis socialiste et communiste qui constituaient la majorité politique dans le pays, cette loi devait servir comme un instrument de contrôle de l'activité des dirigeants ; cette interprétation fut notablement complétée par le fait que la loi donnait au comité d'entreprise un rôle de supervision sur la fixation des prix qui fut interprété comme une opportunité d'agir sur les coûts de production et plus généralement sur les dépenses. Cet objectif correspondait bien à celui de la CGT en concordance avec la grande bataille de la production.

La nouvelle législation était également un moyen d'éviter le développement des comités de gestion qui, plus ou moins, prenaient possession d'entreprises réquisitionnées. Comme les comités mixtes à la production dans les entreprises nationalisées, les comités de gestion furent un instrument des travailleurs dans le but d'une autogestion aussi bien que dans le but d'un redémarrage de l'activité. En 1945, on en dénombrait environ une centaine, la plupart dans le sud de la France. Le Gouvernement les considérait comme des gestions « sauvages » et voulait y mettre un terme le plus rapidement possible. Le comité de gestion de Berliet qui fut leur emblème exista jusqu'en 1949, au retour des propriétaires ayant été blanchis de l'accusation de collaboration.

3. L'utilisation de la loi par les syndicats

Faisant de la normalisation comptable qui émerge progressivement dans les années d'après-guerre un substrat « scientifique » de la « vérité comptable », les syndicats estiment que le rôle de l'expert-comptable du CE est de faire apparaître cette vérité.

L'évolution de l'assistance d'expertise comptable auprès des CE : de l'après-guerre aux lois Auroux (1944-1982) (Michel Capron)

La CGT, très liée au PCF, est de loin la première force syndicale⁵⁰ et, malgré les scissions de 1947-48 qui aboutissent à la création de la CGT-FO, elle détient la majorité dans la plupart des comités d'entreprise. En septembre 1945, la CFTC⁵¹ a refusé les offres de fusion de la CGT. Outre la gestion des œuvres sociales, la politique confédérale de la CGT consiste à assigner plusieurs rôles aux CE.

Dans une période de forte inflation, il s'agit de lutter contre la hausse des prix qui entame le pouvoir d'achat des salariés en contrôlant les prix de revient, en vérifiant la marche financière des entreprises, les bénéfices et les prix et en dénonçant publiquement les hausses spéculatives. Le prix de revient est considéré comme une donnée objective issue d'une croyance dans la scientificité de la comptabilité. En outre, il est assigné aux CE de veiller à l'affectation des bénéfices en favorisant l'accroissement et le renouvellement des équipements industriels obsolètes ou en piètre état à la fin de la guerre.

À la lumière de l'analyse marxiste du salariat, il convient de faire apparaître le surtravail non rémunéré par les employeurs qui est la source de leurs profits. À partir de ce que Samuel Jubé⁵² appelle « l'objectivation de la comptabilité », il apparaît possible à la CGT de donner un sens objectif aux comptes de l'entreprise révélant l'ampleur du surtravail, ce qui doit donner une légitimation aux revendications salariales. Elle dénonce, dans la présentation patronale des comptes, la représentation de la masse salariale comme étant la part revenant aux travailleurs aux côtés des parts revenant aux prêteurs, à l'Etat et aux actionnaires.

Dès 1949, la consigne est donnée aux élus CGT dans les CE de « dévoiler les camouflages et les trucages employés par le patronat » pour dissimuler l'importance du profit capitaliste. La « Revue (CGT) des Comités d'entreprise » souligne en mars 1950 l'auxiliaire précieux qu'est l'expert-comptable du CE pour réaliser ce travail.

En 1950, le Centre confédéral des études économiques de la CGT entend fournir la démonstration des différences considérables entre « bénéfices avoués » et « bénéfices réels » en s'appuyant sur un certain nombre de retraitements faisant apparaître la dissimulation des bénéfices sous les provisions pour dépréciation d'actifs et les provisions pour risques.⁵³

⁵⁰ En 1946, la CGT a recueilli 81% des suffrages exprimés aux élections aux comités d'entreprise. Elle en recueillit 60 % en 1949 (après la constitution de la CGT-FO) puis baissera régulièrement pour atteindre 53% en 1957/56 et 49% en 1966/67. (cf. *Dominique Labbé, Les élections aux comités d'entreprise (1945-1993), Cerat, Grenoble, 1994*)

⁵¹ Entre 400 000 adhérents environ entre 1945 et 1960, 500 000 en 1963

⁵² *Droit social et normalisation comptable*, LGDJ, 2011

⁵³ A ma connaissance, il n'y a pas eu d'ouvrage écrit par un francophone, à cette époque, ni plus tard, mettant en lumière les manipulations comptables, comme cela fut le cas dans les pays anglo-saxons, cf. A. Briloff, *La troisième colonne, la face cachée de la comptabilité des entreprises*, Londreys, 1982 et plus tard Ian Griffiths. *Creative Accounting How to make your profits what you want them to be*. Waterstones & Co, 1986

L'évolution de l'assistance d'expertise comptable auprès des CE : de l'après-guerre aux lois Auroux (1944-1982) (Michel Capron)

Cette volonté va néanmoins se heurter à un obstacle majeur : trouver des experts-comptables compétents susceptibles d'effectuer ce type de travail : la plupart d'entre eux (qui ne sont d'ailleurs en fait que des « comptables agréés ») ont de faibles connaissances économiques et ne sont pas en mesure de faire les retraitements adéquats, d'autant qu'ils n'ont aucune formation à l'analyse économique marxiste et que les notions de valeur ajoutée ou d'excédent brut d'exploitation leur sont complètement étrangères⁵⁴⁵⁵. De plus, n'ayant pas accès à la comptabilité analytique, ils sont désarmés par rapport aux demandes confédérales sur le contrôle des prix de revient.

La CGT, ainsi que le PCF, qui ont besoin d'experts comptables après la Libération, en sont réduits à des expédients. C'est ainsi qu'ils passent un accord avec le cabinet Masson qui a collaboré avec l'occupant pendant la guerre. C'est ce cabinet (transformé plus tard en SOGEX) qui fera le plus grand nombre d'interventions auprès des CE jusqu'aux années 1980. Il n'a cependant pas le monopole des CE à majorité CGT, la Confédération et les fédérations n'exerçant pas de volonté centralisatrice et autoritaire sur les experts-comptables⁵⁶. C'est ainsi qu'ils auront recours aussi au cabinet Maréchal (qui deviendra SECAFI), à Pirolli, membre du Conseil supérieur de l'Ordre, à Fournier (qui rejoint Syndex dès l'origine), à Cabanne et Méric en Rhône-Alpes, et à un certain nombre de petits cabinets en province pour être en conformité avec l'exigence de l'inscription dans le ressort territorial des Cours d'appel. Le nombre de cabinets spécialisés se compte sur les doigts d'une main. Ils complètent généralement leur activité par la comptabilité des œuvres sociales.

Syndex va réussir en grande partie dans les années 1970 ce que voulait faire la CGT avec ses experts comptables. Les intervenants Syndex⁵⁷ qui tenteront de relier l'analyse comptable avec l'analyse économique marxiste seront reçus chaleureusement par les élus CGT. Mais la CGT n'emboîtera vraiment la démarche générale de Syndex qu'avec le virage opéré dans les années 70⁵⁸ par Jean-Louis Moynot, à la tête du secteur économique confédéral, qui ouvre la question de l'intervention des travailleurs dans la gestion.

et T. Smith, *Accounting for Growth, Stripping the camouflage from company accounts*, Century Business, 1992. La notion de « comptabilité créative » ne fit guère recette en France.

⁵⁴ Ces notions ne feront d'ailleurs officiellement leur apparition qu'avec les soldes intermédiaires de gestion dans le PCG 1982

⁵⁵ Il y a néanmoins quelques exceptions, notamment Serge Blind qui publie dans les années 50 un ouvrage (préfacé par Alfred Sauvy) à destination des élus de CE, à vocation essentiellement pédagogique.

⁵⁶ Cela a été confirmé lors d'une rencontre en 1975 avec Livio Mascarello, responsable des comités d'entreprise au bureau confédéral. Cette rencontre qui avait pour but d'envisager des actions communes pour défendre les experts comptables des CE n'a pas eu de suites.

⁵⁷ Groupe informel dit « de Pauligne » entre 1973 et 1975. Ses travaux ne seront jamais diffusés dans l'ensemble de Syndex.

⁵⁸ La CGT prend part sur le terrain à des contre-propositions industrielles dès 1974 avec le conflit Rateau.

L'évolution de l'assistance d'expertise comptable auprès des CE : de l'après-guerre aux lois Auroux (1944-1982) (Michel Capron)

Paradoxalement, la nouvelle orientation ne sera avalisée qu'en juin 1982⁵⁹ par le 41^{ème} congrès, soit un an après sa démission du bureau confédéral⁶⁰. J.L. Moynot rendra hommage plus tard à Syndex pour son rôle pionnier⁶¹. Il relate dans ses mémoires⁶² qu'après son retour de clandestinité en 1955, Benoît Frachon, secrétaire général de la CGT, avait combattu toute idée d'un programme économique de la CGT, ce qui explique l'état de sommeil dans lequel Moynot avait trouvé le secteur économique lorsqu'il est arrivé en 1967.

La question de l'enfermement dans l'entreprise ne se posait pas vraiment, en tout cas pas pour la CGT. L'adversaire n'était pas le patron immédiat, mais l'ensemble de la classe capitaliste. La volonté de replacer l'analyse de l'entreprise dans son contexte national et de branches est largement présente, y compris à la CFTC/CFDT, d'autant que la section syndicale d'entreprise n'a pas d'existence légale jusqu'en 1968. L'évolution vers un syndicalisme d'entreprise changera plus tard la donne.

4. La comptabilité vue comme source d'objectivité

La CGT confère donc à la comptabilité normalisée une dimension scientifique sur laquelle doivent s'appuyer les revendications syndicales. Tout imprégnée d'un idéal de progrès scientifiques qui caractérise aussi cette époque, voire d'un certain scientisme ou technicisme, elle est en quelque sorte fascinée par les perspectives de connaissances et de rationalisation qu'ouvrent la comptabilité nationale, les instruments statistiques et les différents types de normalisation soutenus par les nouvelles technologies. Héritière du « planisme » des années 30 qu'on trouve aussi bien en URSS ou dans l'Allemagne nazie qu'en France, l'idée d'une normalisation comptable s'est imposée : après un premier plan comptable (non promulgué) en 1942 sous le régime de Vichy, inspiré du cadre comptable allemand dit « Plan Goering », le premier PCG d'après-guerre voit le jour en 1947⁶³. Cette illusion d'objectivité et de neutralité de la comptabilité est confortée par l'idée « d'image fidèle » de l'entreprise qu'elle est censée apporter.

⁵⁹ Cette nouvelle orientation (devenir une force d'initiative économique) se heurte à une forte résistance de la part de ceux qui considèrent que l'intervention dans la gestion patronale fait partie de la collaboration de classes.

⁶⁰ J.L. Moynot, *Au milieu du gué*, PUF, 1982

⁶¹ Il faudra néanmoins attendre les années 1990 pour que les experts proches de la CGT s'emparent vraiment des méthodes développées par Syndex, cf. notamment M. Bartoli, *Diagnostic d'entreprise. L'économique à l'épreuve du social*, InterEditions, 1994, préfacé par P. Ferracci.

Les économistes du PCF sont, quant à eux, focalisés sur les « nouveaux critères de gestion » lancés par Paul Boccard (cf. *Economie et gestions d'entreprise en 12 leçons*, Messidor/Éditions sociales, 1987) et s'enferment avec la notion de « valeur ajoutée disponible » de P.L. Brodier, cf. *Nouvelles approches des gestions d'entreprises*, L'Harmattan, 1993.

⁶² J.L. Moynot, *S'émanciper. Une vie de recherches*, Ed. du Croquant, 2017.

⁶³ L'enseignement de la comptabilité en France restera axé, pendant des décennies, sur la nomenclature des comptes. Cependant, il n'existe toujours pas, à ce jour, d'ouvrage de théorie comptable, publié en France, contrairement aux pays anglo-saxons.

La CGT n'est pas la seule organisation syndicale à saluer le PCG : la CFTC y voit un levier pour accéder au sens du travail et à celui de l'action syndicale. À la différence de la CGT, la CFTC vise à former les élus des CE pour qu'ils soient en mesure de comprendre les comptes qui leur sont présentés. Elle ne les forme pas à contester mais plutôt à participer à la direction des entreprises en utilisant le PCG comme un outil pédagogique. Elle s'inscrit dans une vision d'association capital-travail afin d'atténuer le conflit latent entre les deux. Dès 1947, la revue « Formation » publie des articles sur les éclairages que peut apporter l'expert-comptable du CE. La CFTC entend également replacer les comptes de l'entreprise dans ceux de sa branche et dans ceux de la nation, en s'appuyant sur les données du bilan national.

On a là l'illustration du balancement des idées d'après-guerre entre l'accent mis sur la lutte des classes d'une part, et d'autre part un certain type de « contrôle ouvrier » auquel se refuse obstinément le patronat, avec en arrière-plan une comptabilité d'entreprise et nationale censée être un arbitre impartial. Jubé (op. cité) écrit : « *La normalisation comptable doit éclairer d'un jour nouveau les relations de travail. Elle doit apporter la démonstration de la légitimité des prétentions des différents acteurs. On attend d'elle les moyens d'établir la justice sociale qui manque tant dans l'entreprise.* ». L'exigence de « vérité comptable » devient, du coup, un enjeu social et même politique, parce qu'elle est censée permettre de fonder une argumentation dénuée de partialité à laquelle tous les acteurs devraient se rallier et se soumettre.

5. La pratique dans les CE

Il existe malheureusement très peu d'études et très peu de témoignages écrits sur ce qui s'est passé dans les CE entre 1950 et 1968⁶⁴, la seule grande référence étant le livre de Maurice Combe, « L'alibi, vingt ans d'un comité d'entreprise » (Gallimard, 1969). Mais il semble indéniable qu'il existe un écart énorme entre les politiques confédérales et les pratiques dans les CE.

La gestion des œuvres sociales leur prend la plus grande partie de leur temps. Sur les questions économiques, les discussions y sont formelles et conflictuelles, ce qui n'empêchait cependant pas des accords en coulisses sur la répartition des gains de productivité. Les CE n'étant pas le lieu de la négociation collective, ils deviennent, lorsque sont abordées les questions économiques, au mieux une sorte de théâtre, de tribune où pouvaient se donner libre cours les affrontements verbaux entre la direction de l'entreprise et les représentants des salariés, tournant au dialogue de sourds.

⁶⁴ Elles sont beaucoup plus nombreuses après les lois Auroux.

L'évolution de l'assistance d'expertise comptable auprès des CE : de l'après-guerre aux lois Auroux (1944-1982) (Michel Capron)

Les experts-comptables sont cantonnés dans un rôle technique et rituel qui ne soulève guère l'intérêt des élus, sauf lorsqu'ils révèlent quelques détails croustillants dans les frais généraux (notes de restaurants ou de voyage de la direction, cadeaux et dons divers...). L'analyse des experts se limite au calcul de quelques ratios et à des comparaisons pluriannuelles poste à poste. Les chiffres comptables apparaissent ésotériques aux yeux des élus et les rapports sont la plupart du temps indigestes et soporifiques, comme nous avons pu nous-mêmes le constater en succédant à certains d'entre eux dans les années 70. Au demeurant, il y a un faible recours des CE aux experts-comptables jusqu'en 1970.

Le peu de motivation et de compétences des experts-comptables conjugué à la méfiance séculaire des travailleurs à l'égard des informations patronales⁶⁵ peut expliquer cette atonie à l'égard des attributions économiques jusqu'à la fin des années 60 et même au-delà, ce qui sera confirmé par Gérard Alezard, en charge des questions économiques à la CGT, après le congrès de 1982 : « *Il y a un profond blocage, dans le mouvement lui-même, qui pose une question légitime : l'intervention dans la gestion fait-elle partie de la collaboration de classes ? Notre histoire est marquée par le refus de venir sur le terrain de la gestion, quelquefois considéré comme un piège... C'est peut-être suffisant pour expliquer le manque d'intérêt dans les CE pour la gestion, pour l'économie en général* ».

6. Le tournant des années 70

Les événements de mai-juin 1968 ont laissé leur empreinte sur les relations sociales du travail. L'idée d'autogestion portée notamment par la CFDT⁶⁶ qui s'affirme comme force syndicale incontournable a fait émerger des revendications à plus d'autonomie qui se conjuguent avec la remise en cause (doctrinale et pratique) du taylorisme et l'apparition de nouveaux modèles de management orientés vers des organisations semi-autonomes inspirés du modèle socio-technique.

L'affaire Lip en 1973 est emblématique de la fin des « trente glorieuses » : c'est à la fois une lutte offensive pour la prise en mains par les travailleurs de leurs propres affaires et une lutte défensive pour la sauvegarde de l'emploi. Aiguillonnés par les syndicats et leurs Fédérations, les CE se montrent beaucoup plus attentifs aux questions économiques dont dépend l'avenir de l'emploi et se tournent vers les experts avec des demandes de plus en plus précises.

Ce tournant dans le comportement des CE est rendu possible par l'arrivée d'une nouvelle génération d'experts comptables associée à des économistes et des statisticiens qui donne

⁶⁵ Cf. J. Lojkine, *Le tabou de la gestion*, Ed. de l'Atelier, 1996

⁶⁶ La CFTC s'est « déconfessionnalisée » en 1964 et a changé de dénomination pour devenir CFDT. Une minorité a néanmoins fait scission pour conserver les références chrétiennes et garder le sigle.

L'évolution de l'assistance d'expertise comptable auprès des CE : de l'après-guerre aux lois Auroux (1944-1982) (Michel Capron)

naissance à la société d'expertise comptable Syndex en 1971, sous forme de SARL, et bouleverse la conception de l'assistance. On peut aussi penser, comme Supiot⁶⁷, que les années 70 se caractérisent par un apport de « lumières extérieures » dans la conduite des relations sociales du travail dans l'entreprise ; mais cette réflexion resterait à creuser⁶⁸.

L'organisation dont se dote le collectif d'experts Syndex est originale, puisqu'elle déconnecte les organes juridiques de la société des organes réels de pouvoir et de contrôle en se fondant sur des principes autogestionnaires. S'ils apportent en général un soin particulier à des explications pédagogiques dans le domaine comptable, mais aussi économique et financier, ces experts d'un type nouveau n'entendent pas se limiter à ce rôle et orientent leurs rapports sur le démontage des rouages de l'économie capitaliste.

Des principes d'intervention et des méthodologies d'analyse sont mis en place avec pour principale caractéristique de subordonner l'analyse comptable à une analyse économique et stratégique de l'entreprise. Cette analyse prend appui sur plusieurs méthodes nouvelles : l'entreprise est resituée dans le contexte de son environnement économique (concurrence, marché, situation de la branche), l'activité est analysée selon la méthode volume-prix, les données comptables sont retraitées de telle sorte qu'apparaissent différents niveaux de résultats significatifs qui seront dénommés plus tard « soldes intermédiaires de gestion » par le PCG 1982, un tableau d'emplois-ressources retrace les mouvements financiers de l'exercice, l'étude du bilan social (après 1979) est intégré dans les analyses. Tout cela est consigné chez Syndex dans un rapport-type élaboré dès 1970 qui fournit un cadre préconçu aux rapports, censé donner au collectif d'intervenants une identité commune et forger leur cohésion. Par la suite la plupart s'affranchiront de la lettre du rapport-type, tout en en conservant l'esprit et les méthodes.

Face aux mouvements de restructurations qui commencent à s'étendre à partir de 1975, notamment dans le textile et la métallurgie, les CE/CCE s'engagent dans des débats économiques et déplacent progressivement les discussions du terrain salarial au terrain stratégique, de manière à mettre en valeur les responsabilités des actionnaires et des chefs d'entreprise dans la situation. Les interrogations et les problématiques soulevées par les élus contraignent de plus en plus les directions d'entreprises à justifier leur politique et à expliquer de façon argumentée leur stratégie. Les interventions des élus qui cherchent à utiliser les incohérences ou les divergences de stratégie patronale pour promouvoir les orientations plus favorables aux salariés se lancent dans des démonstrations de la viabilité de l'entreprise selon la perspective stratégique adoptée ;

⁶⁷ Alain Supiot, « Le progrès des lumières dans l'entreprise (à propos d'une floraison d'experts) » in *Les Transformations du droit du Travail. Études offertes à Gérard Lyon Caen*, Dalloz, 1989, p. 463-484

⁶⁸ Il conviendrait également de tenir compte de toute l'ébullition intellectuelle autour de « clubs » ou du PSU qui traverse toutes les organisations syndicales, qualifiée de « France souterraine » ou courant « moderniste » entre la fin de la guerre d'Algérie (1962) et 1968.

L'évolution de l'assistance d'expertise comptable auprès des CE : de l'après-guerre aux lois Auroux (1944-1982) (Michel Capron)

certaines élaborent même des solutions alternatives et des contre-propositions industrielles en opposant parfois aux critères de rentabilité mis en avant par les directions d'entreprises des logiques non marchandes d'utilité de nouveaux produits.

L'examen des comptes devient alors un prétexte pour une mission qui n'a pas pour objet de « dissiper la méfiance ». Le rapport se veut contradictoire et l'expert ne se veut ni neutre, ni arbitre. La question de la « neutralité » de l'expert se déplace vers la reconnaissance de sa proximité avec ses « clients ». Il s'agit toujours bien d'un « éclairage » mais beaucoup plus orienté vers l'avenir afin d'essayer (sans toujours y parvenir) d'anticiper les évolutions économiques et sociales futures et permettre aux sections syndicales de s'y préparer. Sous l'impulsion de Michel Roland, responsable du secteur économique confédéral, le congrès de la CFDT en 1982 à Metz promeut l'intervention économique dans l'entreprise en mettant l'accent sur l'anticipation. La CFDT publie en 1983 une brochure pour les élus de CE rédigée par Régina Garcini et Michel Capron, intitulée « *L'action économique dans l'entreprise* ». Cette brochure s'appuie sur les acquis de Syndex⁶⁹.

Du coup, la problématique de la « vérité comptable » perd beaucoup de son intérêt, même si, çà et là, les données comptables peuvent révéler des stratégies patronales de destruction volontaire de l'appareil productif. Une nouvelle génération d'universitaires enseignant la comptabilité ⁷⁰ débarrasse cet enseignement de ses vieux oripeaux purement techniques véhiculés par le PCG pour relativiser sa scientificité et mettre en lumière ses déterminants sociaux et politiques à travers ses principes, ses conventions et ses normes. Plusieurs d'entre eux sont des intervenants Syndex parmi les plus actifs dans les réflexions du collectif.

La désacralisation de la comptabilité va de pair avec un relatif désintérêt pour les recherches visant à une nouvelle présentation des comptes ne faisant plus la part belle à la répartition de la valeur ajoutée, après retraitement du compte d'exploitation⁷¹. Le groupe de Pauligne ne poursuit pas ses travaux. Les intervenants se satisfont de la cascade des soldes intermédiaires de gestion et ne cherchent plus d'autres voies.

Le positionnement de Syndex provoque souvent une attitude d'hostilité de la part des directions d'entreprise. Les obstacles qu'elles mettent en travers des interventions,

⁶⁹ Une nouvelle version sera éditée en 1986.

⁷⁰ Ils se regroupent dans l'Association Française de Comptabilité et suivent le même type de chemin que les « comptables critiques » britanniques et américains qui les ont précédés de plusieurs années.

A la fin des années 1980, plusieurs intervenants s'associeront avec des universitaires pour travailler au sein d'un groupe informel dénommé GREC (Groupe de Recherche en Epistémologie de la Comptabilité) dont la réflexion contribuera à irriguer les réseaux académiques et professionnels.

⁷¹ Une exception notable : la tentative audacieuse de Marc Mangenot avec son livre « *La comptabilité au service du capital* » (Jean-Pierre Delarge, 1978) publié un an avant son entrée à Syndex.

L'évolution de l'assistance d'expertise comptable auprès des CE : de l'après-guerre aux lois Auroux (1944-1982) (Michel Capron)

notamment l'accès à une information la plus complète possible, entravent considérablement le travail des intervenants Syndex ; il en résulte des tensions quasiment permanentes entre eux et les directions d'entreprise, certaines d'entre elles cherchant même à mettre en péril la société en déposant des plaintes auprès de chambres régionales de discipline de l'Ordre des experts-comptables⁷² ; la plupart du temps, ces tensions ont pour conséquence de resserrer les liens entre les intervenants et les élus et de créer de nouvelles formes de coopération et de solidarité.

7. Les rapports entre les experts et les instances syndicales⁷³

C'est aussi le moment d'une réflexion animée et même parfois tendue sur le rôle des experts et de leurs relations avec les élus et les instances syndicales. Les rapports de collaboration entre les intellectuels et le mouvement ouvrier, dès ses origines, n'ont jamais été simples (cf. notamment Lojkine, op. cité). Toutes les organisations syndicales ont mené des réflexions sur leurs relations aux experts oscillant entre la méfiance, corollaire du souci de garder leur indépendance, et la recherche de compétences extérieures.

Durant les premières années, pour les intervenants qui constituent le collectif Syndex, la base de la mission est de rendre intelligible l'information comptable et économique à des non-initiés que sont les élus de CE de telle sorte qu'ils s'approprient progressivement les concepts et les méthodes d'analyse avec pour vision (plus ou moins lointaine) de faire disparaître les « experts » et qu'ils deviennent eux-mêmes les « experts ». Vision utopique, certes, mais qui se réalisera en partie beaucoup plus tard, en sens inverse, avec l'intégration de militants syndicaux. Il s'agit, comme l'écrit Pierre Héritier ⁷⁴, de créer une intelligence de l'entreprise qui soit celle des salariés et plus seulement celle de la direction⁷⁵.

Si la naissance de Syndex s'est faite dans un esprit de confiance mutuelle et de sérénité entre la direction confédérale de la CFDT et les intervenants fondateurs, le très rapide développement de la société et surtout l'apparition de nouvelles missions extra-légales à l'occasion de conflits sociaux ont fait émerger des conceptions différentes du rôle et de la place des experts auprès des instances syndicales. Pour la direction confédérale, toute mission doit être strictement subordonnée à un accord de la Fédération concernée et la

⁷² Pour des détails, voir la contribution de H.J. Legrand, op. cité

⁷³ La thèse de sociologie de Paula Cristofalo, « *Syndicalisme et expertise. La structuration d'un milieu de l'expertise au service des représentants du personnel (de 1945 à nos jours)* » (2011) fournit d'autres éclairages intéressants sur cette question ainsi que de nombreuses références.

⁷⁴ Cf. son texte

⁷⁵ Un courant de réflexion associant différents types d'experts auprès des CE s'est constitué autour de l'idée « d'expertise non-patronale », cf. notamment Archimède et Léonard, *les carnets de l'AITEC*, n° 4, hiver 87-88, p. 51-109.

L'évolution de l'assistance d'expertise comptable auprès des CE : de l'après-guerre aux lois Auroux (1944-1982) (Michel Capron)

réunion préparatoire du CE doit être précédée d'une rencontre avec la section syndicale CFDT. La plupart des intervenants revendiquent plus d'autonomie avec toute une gamme de variantes allant de l'acceptation d'un contrôle souple au droit de choisir parmi les demandes d'intervention, y compris lorsque celles-ci n'émanent pas d'organisations CFDT. Il est clair qu'à cette époque la direction confédérale conçoit Syndex comme un instrument à son service. Ces divergences seront à l'origine de tensions aiguës entre 1976 et 1980 (voir texte pour la Table Ronde d'octobre 2019).

Parmi les intervenants, la plupart sont des militants syndicaux et/ou politiques qui ont été peu ou prou impliqués dans le mouvement de mai 1968. Ils ont une conscience diffuse que se jouent dans les entreprises des changements dans les rapports sociaux⁷⁶. Leur engagement à Syndex est, à défaut pour certains d'avoir pu « s'établir »⁷⁷, une opportunité inespérée de prolonger leurs engagements auprès des luttes sociales en mettant leurs compétences à leur service, tout en se procurant un complément de revenu qui n'est pas négligeable, au moins pour certains⁷⁸. D'autres, plutôt chez les experts comptables, se considèrent comme des « professionnels engagés », les missions Syndex étant une partie de leur activité dont il faut éviter qu'elle soit menacée.

Le caractère militant se verra progressivement estompé par le choix majoritaire, en 1984, en faveur de la « professionnalisation » (cf. textes sur la période 1982 - 2010). Pour autant, les intervenants n'entendent pas se substituer aux élus, même si, parfois, cela leur a été reproché : « *Le rapport reste objectif et distant : il montre, il démontre, mais ne dénonce pas ; cette dernière fonction devant rester l'apanage du rôle des délégués* »⁷⁹. Finalement un équilibre sera trouvé que j'ai tenté de formaliser dans un article de *CFDT Aujourd'hui*⁸⁰, avec l'aval des instances confédérales. Le texte met tout d'abord en avant certains principes pour éviter l'écueil du risque de substitution de l'expert aux militants et d'orientation du travail syndical. L'expert doit partager son savoir en ayant un rôle de formation et ne doit pas développer des analyses personnelles qui ne tiendraient pas compte de la réalité du terrain ; d'où la nécessité d'échanges, de va-et-vient : les experts apportent leur savoir technique et les militants apportent leur connaissance concrète de l'entreprise afin de déboucher, le plus possible, sur un travail commun.

⁷⁶ On discute beaucoup dans cette période de réforme de l'entreprise : Rapport Bloch-Lainé (1963) et surtout le rapport Sudreau (1975) dont sera issue la loi sur le bilan social (1977).

⁷⁷ On a appelé « établis » les militants, pour la plupart maoïstes, partis travailler en usine pour partager avec les ouvriers leurs conditions de travail et leurs luttes.

⁷⁸ Rappelons que la mission légale étant limitée à l'examen annuel des comptes, jusqu'aux lois Auroux, le travail est très saisonnier (printemps). De ce fait, il est exigé de tout intervenant d'avoir une activité rémunérée par ailleurs, afin de ne pas être dépendant financièrement de Syndex. Ce sera une grande force dans les déboires avec le patronat et avec l'Ordre.

⁷⁹ *Du passé, ne faisons pas table rase. Contribution à une esquisse de l'histoire de la société*, 1992, p. 36.

⁸⁰ « Quand les militants font appel aux experts », *CFDT Aujourd'hui*, n° 44, juillet-août 1980, p. 52-65.

L'évolution de l'assistance d'expertise comptable auprès des CE : de l'après-guerre aux lois Auroux (1944-1982) (Michel Capron)

Le texte poursuit avec une réflexion sur le positionnement de l'intellectuel prestataire de services en rejetant plusieurs modèles courants : il n'est pas un guide apportant la bonne parole, il n'est pas un instrument servile, un mercenaire, il n'est pas un compagnon de route, il n'est pas un observateur neutre. Faute de pouvoir définir positivement l'intellectuel engagé auprès des organisations syndicales, l'article avance l'idée de droits et devoirs spécifiques permettant la reconnaissance et le respect de son originalité et de sa spécificité :

- droit de disposer d'une autonomie de réflexion théorique et technique dans ses domaines de compétences ;
- droit de critiquer et d'interpeller les militants et organisations syndicales dans la mesure où apparaissent des contradictions ;
- devoir de critique du savoir et des instruments de domination sur les travailleurs ;
- devoir de forger de nouveaux outils conceptuels et techniques destinés à mieux servir les luttes des travailleurs.

L'article s'achève sur la démonstration qu'indépendance - chère à la profession d'expertise comptable - ne signifie pas neutralité et qu'en l'occurrence la proximité idéologique de l'expert de CE avec le mouvement syndical doit être reconnue.

L'arrivée au pouvoir de Mitterrand et d'un gouvernement d'union de la gauche en 1981 va ouvrir une nouvelle ère dans laquelle Syndex va rapidement s'engouffrer en prenant une part active dans la rédaction de l'une des lois dites « Auroux » consacrées aux instances représentatives du personnel. L'un des articles permettra dans les années suivantes de lever une grande partie des obstacles à la mission de l'expert-comptable et de l'étendre dans le sens souhaité par Syndex.

Que peut-on retenir comme traits saillants de l'observation de cette période pour la compréhension de l'évolution de l'assistance d'experts auprès des CE ? La période, au moins jusqu'en 1975, correspond à l'essor du tayloro-fordisme triomphant. Si les classes laborieuses ont, dans l'ensemble, bénéficié d'une amélioration des conditions matérielles de vie grâce à une consommation de masse, ce fut au prix d'une intensification de l'exploitation des forces de travail, avec pour conséquence une dégradation des conditions de travail (cf. par exemple, le livre de la CFDT « Les dégâts du progrès », Ed. du Seuil, 1977). Cela débouche sur une crise sociale majeure en mai 1968 et la « révolte des OS » à partir de 1970.

L'émergence simultanée de l'idée d'autogestion traduit la volonté d'une partie des travailleurs et de la population de prendre leurs affaires en main avec un caractère antiautoritaire et antihiérarchique prononcé. Dans le même moment, le PCF et la CGT s'entenaient à la revendication incantatoire d'un « gouvernement populaire » et à un accord

L'évolution de l'assistance d'expertise comptable auprès des CE : de l'après-guerre aux lois Auroux (1944-1982) (Michel Capron)

classique de compromis avec la bourgeoisie sur une substantielle augmentation des salaires (accords de Grenelle).

Au début des années 80, il semble que l'on n'a pas encore pris la pleine mesure que la mondialisation (qu'on appelle d'ailleurs NDIT : nouvelle division internationale du travail) provoque un déplacement de l'exploitation des forces de travail des pays développés vers les pays dits en développement et que la plus-value ainsi extorquée revient dans les pays développés et va même permettre de faire vivre une partie des salariés occidentaux. Pourtant, chez les économistes, les thèses d'Arghiri Emmanuel⁸¹ sur « l'échange inégal » avaient nourri des polémiques enflammées durant les années 70.

Ainsi, contrairement aux trois décennies ayant suivi la fin de la guerre, la question du prix de la force de travail en France devenait secondaire et du coup, la dénonciation du surtravail et sa « mesure » par la comptabilité passait au second rang. Pour les missions des experts « comptables » des CE, dont la création de Syndex avait profondément modifié la physionomie, cela laissait place à un nouveau type de réponses exigé par les restructurations et la défense de l'emploi.

⁸¹ A. Emmanuel, *L'échange inégal*, François Maspéro, 1969. Les travaux d'André Gunder Franck et de Samir Amin participent au même débat.

III. Les syndicats et la gestion de l'entreprise : de 1945 aux lois Auroux – Pierre Héritier

Les confédérations sont des coquillages qui restent immuables. Mais il faut savoir qui habite la coquille. C'est l'histoire du Bernard l'Hermite. Cette affirmation se trouve historiquement fondée pour la CGT. Les minoritaires d'hier peuvent être majoritaires demain, les battus d'hier peuvent être des revenants vainqueurs. C'est un peu comme l'étiquette d'une bouteille. Il m'arrive d'utiliser une bouteille de Bordeaux vide pour y transférer du vin en cubitainer. Du Côte du Rhône par exemple.

En deux mots :

- la CGT a été créée en 1895 et 1905. Les débats idéologiques étaient vifs.
- En 1907, la charte d'Amiens sera la boussole de la CGT, indépendante des partis, dominée par une entente entre les «réformistes» (ça n'a pas le sens qui lui est donné aujourd'hui) et les «SR» que les communistes qualifieront «d'anarcho-syndicalistes». En 1907, la Révolution Russe n'a pas encore eu lieu, les socialistes et les anarchistes sont écartés.
- Entre les deux guerres et jusqu'en 1943, la CGT de Léon Jouhaux c'est plutôt FO. La ligne de Jouhaux est plus proche de ce que sera celle de Bergeron que de celle de Blondel.
- Se réclamant de la Révolution de 1917, les communistes, à partir de 1920, seront tantôt dedans, tantôt dehors.
- En 1943, sous l'occupation, à Perreux se fait la grande réconciliation. Mais en 1945, les rapports entre les communistes et les autres ont changé. Les communistes sont majoritaires et ils ont pris le pouvoir ! D'où la scission de 1947 et la création de Force Ouvrière. La CGT a toujours la même façade. Mais l'intérieur n'est plus le même. On peut d'ailleurs se poser la question pour d'autres confédérations : derrière le même sigle, n'a-t-on pas de nouvelles organisations ?

1. Le contexte et les périodes (1945 / 1981)

Dans la période que nous analysons, je distinguerai **deux grandes périodes et trois sursauts historiques** à la fois marquants et éphémères :

- le temps de **l'industrie et celui de l'Etat** pour reprendre les formulations de notre ami Bernard Billaudot. C'est aussi la période dominée par les idées de Keynes, le programme de Roosevelt, la percée de la social-démocratie mais aussi d'une démocratie chrétienne assez ancrée dans les milieux populaires.
- la période de la crise, de la mutation, du passage à **l'ordo libéralisme 1975-aujourd'hui** dont l'accouchement a été long, souvent brutal, chaotique parfois. Les lois Auroux s'inscrivent dans cette période malgré ce que j'ai appelé le sursaut de

l'histoire qui a permis l'accouchement de ces lois. Cette période de passage au néo libéralisme touche l'Europe à partir de 1974 / 1976. Elle n'est d'ailleurs pas terminée ...

Les trois sursauts de l'histoire, selon moi, correspondent à la Libération et à la mise en place du programme du CNR, puis à mai 68 et la période 68/73. Enfin, si vous le permettez, la victoire de François Mitterrand en 1981 ouvre une sorte de parenthèse sociale/socialiste de 1981 à 1984. Ensuite, le reflux politique, social, idéologique va faire le lit du libéralisme qui va gagner le continent, y compris la France et l'Allemagne.

Il serait inexact de réduire ces grandes tendances et ces trois sursauts à une évolution purement économique. Les contextes social et politique tiennent un très grand rôle. Dans ce contexte variable, parfois chaotique, avec des phases de flux et de reflux, la question du pouvoir économique a connu des phases différentes qui ont caractérisé les politiques syndicales, surtout peut être celles de la CGT.

Globalement, la CGT a été d'abord et avant tout le **gestionnaire syndical efficace du compromis fordiste** tout en affichant un anticapitalisme résolu. Je mettrai des nuances après.

La CFDT a tiré profit de la période fordiste, elle a profité du « grain à moudre » mais elle a aussi exercé une forte critique sociale du fordisme, du taylorisme, de la marchandisation négociée de la santé des travailleurs. Elle a préfiguré le courant écologique, avec notamment la réflexion qu'elle a engagée sur le nucléaire, ce en quoi elle différerait totalement de la CGT. Elle affiche de façon assez continue une contestation du monopole du pouvoir économique dans le droit fil de ce que sera l'idée d'autogestion. Faut-il rappeler que la CFTC avait affirmé son anticapitalisme lors d'une déclaration historique s'opposant à la Charte du Travail en 1941⁸² ?

Il serait toutefois un peu rapide de s'en tenir à ce constat général. La gestion fordiste consiste, je le rappelle, à laisser les mains libres au patron pour la gestion de l'entreprise et l'organisation du travail et à négocier le prix de la force de travail. Certes, les syndicats, notamment la CGT, ont négocié prioritairement les salaires, la fiche de paie mais aussi ce que nous appelons le salaire indirect : les retraites, la protection sociale. En contrepartie du taylorisme, de la dangerosité du travail et des produits utilisés, de la fatigue, la CGT a surtout négocié des primes. Pendant ces trente années, le pouvoir d'achat, le niveau de vie, le niveau de consommation ont progressé de façon extraordinaire : la bagnole, le logement, les congés, la manière d'occuper les congés traduisent une progression assez

⁸² Le manifeste des Douze. Consultable à : <https://archives.memoires.cfdt.fr/Document-du-moment/p19/Le-Manifeste-des-Douze-15-novembre-1940>

fabuleuse qui va se terminer dans les années 1974/1976 et 1982/1983/1984. J'y reviendrai.

Mais la CGT, forte de la position du CNR, du rapport des forces en 1945, du poids du PCF, de son influence chez les cadres et cadres supérieurs des entreprises nationales va aussi se placer en position de cogestionnaire de fait de la grande entreprise, lorsqu'elle est publique et nationalisée : le cas le plus caractéristique sera celui d'EDF, mais elle a du pouvoir à la SNCF, dans les collectivités dirigées par le PC, mais aussi, pendant longtemps, chez Renault. Par contre, dans l'éducation nationale, elle ne parviendra pas à devenir hégémonique.

En 1947, suite au plan Marshall, les conflits dans la CGT provoquent une scission. La CGT est contrôlée par le PCF, très lié et très fidèle à Moscou. Les opposants créent alors FO (CGT-FO) en 1948. Certains, comme la FEN, restent autonomes. La FEN, plutôt socialiste, franc-maçonne, laïque bien sûr, échappe au PC et va cogérer de fait l'Éducation Nationale.

Il y a donc, dans certaines périodes, une forte propension à la gestion, mais plutôt au niveau central. Toutefois, en 1944/1945, des expériences ou des situations d'autogestion vont exister du fait de la vacance du pouvoir dans les entreprises où les directions ont collaboré avec les Allemands. Il y aura aussi un mouvement coopératif et mutualiste très puissant, avec souvent une tutelle idéologique et politiques⁸³.

Aujourd'hui, nous avons du mal à reconstituer le contexte de la Libération en 1944/1945. Les grandes espérances ont fait place aux problèmes criants de la vie quotidienne :

- Les restrictions restaient d'actualité. Les gens avaient faim, la question du « ravitaillement » était centrale. Il y avait un Ministre du ravitaillement. Les comités syndicaux, sous l'impulsion et le contrôle de la CGT, organisaient des distributions de produits de consommation : des patates, des vêtements (je vais avoir par ce canal un petit blouson modèle aviateur anglais).
- Une autre bataille est engagée : « la bataille de la production ». Le camarade Thorez proclame « la grève est l'arme des trusts ... ».
- Il y aura même dans certaines entreprises des « comités de production » avec participation syndicale. Mais ces comités ne proposent pas une nouvelle organisation du travail et du système productif. Ils organisent des compétitions entre les ateliers et distribuent des médailles. Ni la division sociale du travail, ni la division technique ne sont

⁸³ Certaines coopératives seront ainsi contrôlées par le PCF d'autres par la DC, (Mouvement républicain populaire (MRP) / CFTC), enfin les œuvres et associations périscolaires seront contrôlées par les milieux laïques, la FEN, la Section Française de l'Internationale Ouvrière (SFIO), la parti de Léon Blum et 20 ans plus tard en 1956 de Guy Mollet, discrédité par son rôle dans la guerre d'Algérie. Ce fut l'une des composantes du "parti Socialiste" (F. Mitterrand, 1974).

remises en cause. A ma connaissance. Il faut dire que de nombreux cadres et dirigeants sont au PC. Ils ont la carte CGT en poche.

C'est dans ce contexte, qu'émerge l'ordonnance créant les Comités d'Entreprise avec deux volets : les attributions économiques du CE et la gestion des œuvres sociales par le CE. En 1945 et au-delà, les œuvres sociales constituaient un enjeu important, ce qui explique la dinde du réveillon, l'arbre de Noël, les chocolats et les commandes ... pour faire face à la pénurie. Mais à la fin des années 50 et au début des années 60, à notre grand désespoir, subsiste cette prépondérance des œuvres sociales que nous contestions : les commandes de café, de chemises pour les hommes, de combinaisons pour les femmes. Du coup, les listes de candidats aux CE sont marquées par ce boulet social. Certains délégués du CE disent d'ailleurs être membres du CE et ne pas être syndicalistes.

Jusqu'en 1968, il n'existe pas de délégué syndical. L'internalisation du syndicat dans l'entreprise date de 1968. Par contre, les DP jouent un grand rôle. Ce sont eux les soldats du syndicalisme, les relais des organisations, le trait d'union en fait entre les travailleurs et les organisations.

Souvent les syndicats placent un ou deux techniciens dans les comités d'entreprise, si possible un cadre élu dans le deuxième collège, qui tiennent lieu d'experts ou plutôt d'interlocuteurs, de « discutants » sur les questions économiques. L'information, la critique de l'information, plus que la consultation, qui requiert un avis, font l'objet d'un travail en CE et de débats avec la direction. Il y aura aussi une tendance à faire du CE ou du CCE une sorte de Commission Centrale de la négociation. Cette vision est très forte chez les politiques qui, bien entendu, ne connaissent rien aux réalités du secteur privé.

Mais, la CFTC / CFDT, pour sa part, restera focalisée sur le rôle économique du CE, sur le fait qu'il peut être un organe de participation ou un contre-pouvoir. La CGT, dans certaines entreprises, tiendra aussi le cap. Les instituts du travail, souvent relégués à la formation des élus du personnel, joueront aussi un rôle important pour ramener les CE et surtout les CCE au bon usage des attributions économiques. Ce serait une erreur de considérer les organisations comme des monolithes : les sections d'entreprise sont souvent « à leur compte », plus franchisées que confédérées. Par ailleurs, pendant une longue période, il y aura des débats d'orientation dans la CFTC / CFDT qui vont porter sur le sujet de la place du syndicat, et non des travailleurs, dans l'entreprise et dans l'économie :

- La CFTC, dans sa majorité, est favorable à la « participation », à cette idéologie héritée de Vichy mais aussi de certains cercles intellectuels ou technocratiques d'avant-guerre. La CGT qualifiera cette attitude de collaboration de classe.
- La minorité Reconstruction, le courant porteur de la CFDT, inventera le concept de « techniquement révolutionnaire ». Entendre par là, une volonté de transformation profonde de la société (il sera aussi question de socialisme démocratique, puis

d'autogestion). L'adverbe « techniquement » traduit une exigence de compétence faite de la reconnaissance de ceux qui travaillent. Elle indique un refus de la division sociale du travail : concepteurs/exécuteurs et un changement des rapports dirigeants/dirigés ... cela touche aux rapports entre experts/syndicalistes/salariés. Cette même minorité mettra en avant l'enjeu du contrôle de l'investissement et le caractère « public » des grands investissements qui structurent le paysage économique. Elle y voit une contradiction entre le caractère privé des décisions et le caractère sociopolitique des choix qui sont opérés.

– La CFTC propose des sessions sur l'usage que l'on peut faire des attributions existantes et des réflexions sur la conquête de nouveaux droits par les Comités d'Entreprise. La question de l'expertise et de l'expert est au cœur du sujet.

– Dans ma fédération, celle de la Banque, la CFDT pèse lourd et elle est souvent majoritaire. Par ailleurs les membres des CE bancaires, même les élus « maison » sont un peu curieux de ces sujets économiques. La CFDT va se faire une place. Au Crédit Lyonnais avec Aimé Roudil. Au Crédit National, avec Michel Fried pour ne citer que les deux délégués les plus experts. Aimé Roudil est à Grenoble. Le siège de ma Banque est à Lyon. Nous allons profiter de son expérience et provoquer le départ du commissaire au compte qui faisait aussi fonction d'expert du CE.

– Mais l'idée de propositions ou de contre-propositions est très ancienne même si la grève des LIP en 1972 lui a donné une autre impulsion. Dans les années 1950/1960, donc avant 1968, face à la CGT qui prônait la poursuite de l'exploitation minière, l'UD CFDT de la Loire, qui disposait d'une Commission économique, réclamait des activités nouvelles « à forte valeur ajoutée », des investissements, des zones industrielles. Elle a fait partie du lobby qui s'est battu pour une Faculté de Médecine, pour une Université stéphanoise. L'UD CFDT a participé à la création d'un organisme de formation professionnelle initié par Joseph Hauptmann, un patron social qui a mobilisé le patronat et tous les syndicats de salariés, malgré les réserves de l'UIMM 42 (AS MPL à l'époque).

– Au niveau confédéral, la CFDT a développé le concept de Planification Démocratique, considérant que l'entreprise fonctionne dans un cadre plus général. Le cadre alors était national. Il existait un « Plan » et un commissariat au Plan. On parlait alors de planification à la française. Benoît Frachon, en réponse à la proposition CFDT, avait répondu ironiquement « plan-ra-ta-plan » ... mais, plus tard, la CGT, de même que Marc Blondel (CGT FO), défendra le Plan contre les courants libéraux.

2. La révolte de Mai 68 et son caractère subversif

La France de Pompidou⁸⁴ connaît une certaine prospérité. Évidemment les questions du climat, de l'écologie, de la santé au travail, des conditions de travail ne viennent pas

⁸⁴ Premier ministre d'avril 1962 au 10 juillet 1968, c'est-à-dire de la fin de la guerre d'Algérie aux événements de 1968

troubler cette apogée des Trente Glorieuses. Les femmes, les couples, revendiquent, sans trop faire de bruit, le droit de choisir et non de subir la maternité et la parenté. Le sujet est brûlant ... Neuwirth s'en saisit. Il fera, avant que les premiers pavés soient déchaussés, voter la loi (autorisant la contraception) la plus révolutionnaire de l'année 1968.

La contestation étudiante fait l'objet de toutes les attentions ... dans le PSU et la CFDT. Elles ne sont pas si loin les manifestations unitaires avec l'UNEF contre la guerre d'Algérie. Et maintenant, contre la guerre du Vietnam. Mais dans les entreprises et dans les défilés syndicaux, ça ronronne, même si certains militants piaffent derrière les banderoles classiques. Et puis, c'est l'étincelle. Comme souvent la répression sera le détonateur. On passe des étudiants aux travailleurs...

Les usines sont occupées, les leaders montent sur le tonneau, mais les ouvriers s'emparent de la parole ... dans les ateliers, dans les bureaux, dans les bourses du travail, la parole aux « taiseux » qui se mettent soudain à raconter leur vie au travail, le travail souvent « bête et méchant », les petits chefs, les fins de mois ... Les taiseux disent aux syndicats ce qu'ils veulent, ils veulent plus de démocratie, partout, ils veulent être écoutés par la hiérarchie, par le syndicat, par le politique. La CFDT sera au diapason. Elle affichera « l'autogestion » à sa panoplie. Déjà plusieurs fédérations et quelques Unions Départementales avaient fait ce choix.

La CGT aura du mal avec ce discours et avec les aspirations des salariés. Elle n'est pas prête à remettre en cause la hiérarchie dans l'entreprise. Mais le mouvement de mai 68 n'accouchera pas de grands changements institutionnels ... Des hausses de salaire et du SMIC qui font rêver aujourd'hui ... La reconnaissance du syndicat dans l'entreprise assortie de nouveaux moyens. Les syndicats, y compris la CFDT, ne veulent pas ou ne parviennent pas à formuler une traduction juridique à l'aspiration démocratique, à trouver une concrétisation durable qui balise le chemin vers l'autogestion ... Le courant Krumnov dans la CFDT, des UD comme celle de la Loire, vont se battre pour obtenir des droits pour les salariés ... Globalement, Mai 68 va donner des droits et des moyens pour les syndicats le plus souvent mis à la disposition de la toute nouvelle section syndicale : mais cette décentralisation s'effectue au niveau d'entreprises de plus en plus « centralisées », de plus en plus « concentrées » ... Cette victoire du droit syndical, dans les conditions où elle fonctionne, ne constitue-t-elle pas une « victoire à la Pyrrhus » ? C'est une question encore d'une grande actualité sur laquelle je reviendrai dans l'analyse de la période 1982 - 2015.

Entre 1968 et 1974, de nombreux conflits se développent, les femmes, les OS, les femmes ouvrières OS, les immigrés, les grands magasins ... Dans cette floraison, LIP ! Chez les LIP, l'autogestion de la lutte est la règle, comme l'idée et la mise en pratique de la gestion de l'entreprise par les travailleurs. Mais partout dans les formes de lutte comme dans les

revendications, émerge cette aspiration autogestionnaire, cette volonté des travailleurs d'être des acteurs, des sujets et non des objets du capitalisme marchand. Une aspiration qui deviendra gênante pour les gouvernements, de droite comme de gauche, lorsque les grandes restructurations industrielles s'annonceront à coups de plans sociaux (cf. le choix politique de planter explicitement LIP, en lui supprimant toutes les commandes publiques). Dans cette volonté participative, voire autogestionnaire, le recours aux experts, et aux experts militants, se pose dans de nombreuses situations.

Dans cette période, les étudiants, la CFDT, certains groupes politiques ont fait entendre leur critique de la « société de consommation », c'est à dire d'une société capitaliste qui ampute les salariés de tout pouvoir sur l'organisation de la société et leur propose comme compensation de consommer plus ... C'est la crise sociale du fordisme, société de plein emploi, d'abondance des biens et d'accroissement du pouvoir d'achat, malgré des inégalités elles aussi rendues invisibles.

3. Le retour des licenciements collectifs, la montée du chômage à partir surtout de 1976, son explosion en 1982/1984

Le choc pétrolier, dans un contexte de dérégulation et d'ascension du libéralisme, va modifier la donne : bataille pour répartir et/ou supporter le surcoût de la facture pétrolière, chute de l'emploi, apparition du licenciement collectif dans le paysage (Chirac : indemnisation chômage à 90 % du salaire pour les licenciés économiques). La combativité va en prendre un coup. Les élus du CE, appuyés par les réseaux d'experts, se trouvent en première ligne. Avec l'appui des fédérations.

Une demande sectorielle apparaît. Depuis 1978, Séguy a impulsé une nouvelle démarche et donné quartier libre à Jean-Louis Moynet. L'influence de l'Italie (Trentin, la CGIL) se fait sentir dans la CGT, comme dans la CFDT (surtout dans la métallurgie). L'idée de « contre-propositions industrielles » est à l'ordre du jour, faisant apparaître une interrelation entre l'entreprise et la branche. Krasucki remplace Séguy, mais la CGT se trouve impliquée dans maints conflits sur l'emploi, surtout lorsque la menace impacte des territoires gérés par des municipalités communistes.

La CFDT, les fédérations CFDT, s'appuient sur les groupes Syndex, avec des attentes différentes selon l'orientation des fédérations. A la CGT, les structures et les pratiques mises en place par Moynet et la double demande du terrain (sections, fédés CGT, mais aussi « les camarades des municipalités ») poussent l'organisation à mettre en place un réseau d'experts ; les réponses sont un peu désordonnées, c'est l'offre, plus que la demande, qui va structurer le réseau CGT, prenant appui sur des embryons existants. Tel est le cas de SECAFI par exemple.

Ainsi la bataille défensive pour l'emploi, plus que celle offensive, d'inspiration autogestionnaire, va donner à Syndex, à SECAFI, et à d'autres experts de CE un rôle accru, pour ne pas dire essentiel, dans l'action syndicale d'entreprise.

4. Conclusions : des moyens importants dans un contexte de crise/mutation

La loi Roudy et les mesures qui suivent donnent aux syndicats des moyens importants et souvent attendus, tant dans leur fonction de négociateurs qu'à travers les attributions des I R P. Pourtant, très vite, ils apparaîtront, après les politiques, frappés d'impuissance ! Etrange paradoxe si l'on oublie le retour des licenciements collectifs et la brutale montée du chômage.

La CGT et la CFDT, de l'aveu même de ses dirigeants, apparaîtront comme des syndicats gouvernementaux. La mobilisation sociale ne sera pas au rendez-vous, pas même dans la foulée de la victoire de la gauche ! Après, comment mobiliser quand la menace de licenciement est suspendue, comme l'épée de Damoclès, au dessus de la tête de ceux qui travaillent. Les nouveaux droits, dans ce contexte, sont-ils perçus comme des outils pour les salariés ou des moyens pour les syndicats ? De fait, vont-ils créer du lien ou de la distance entre les salariés et la section syndicale ?

Les lois Auroux, par ailleurs, font de l'entreprise le centre de l'activité syndicale, conduisant les sections syndicales à s'isoler du champ fédéral, de la branche, mais aussi des relations locales interprofessionnelles. A l'inverse, face à la mondialisation libérale qui commence à déferler sur le vieux continent, les lois Auroux ont été pensées dans un contexte national. Il faudra 10 ans pour que la directive sur les Comités d'Entreprise Européen soit adoptée ! Mais, déjà, l'usage des droits syndicaux acquis en 1968 ne présage-t-il pas d'une évolution peu favorable au resserrement des liens entre syndicats et salariés ?

5. Annexe

Il est difficile dans cette présentation déjà longue d'expliquer les causes des changements qui interviennent dans le syndicalisme français et au sein même de la CGT. Le caractère idéologique du syndicalisme français le rend tributaire des grands événements qui ont marqué le 20^e siècle :

- La guerre de 1914 va créer une fracture entre le courant réformiste qui accepte l'Union Sacrée de Clémenceau et le courant syndicaliste révolutionnaire (SR). Ce sera la guerre entre Monatte et Jouhaux qui aboutit à une scission de la CGT.
- La Révolution russe de 1917, l'alignement du PCF sur Moscou, Munich, et plus encore le pacte germano-soviétique, vont défaire les alliances entre le courant communiste et la direction réformiste de la CGT qui reste majoritaire jusqu'à la Libération. Ces divergences causeront deux scissions.
- Les Syndicalistes Révolutionnaires (SR) qualifiés d'anarcho-syndicalistes et le courant communiste alliés après 1920 dans la CGT-U feront rapidement scission.
- Les réunifications seront brèves et dictées par des menaces touchant la nation : en 1936, la montée de l'extrême droite, en 1943, la lutte contre l'occupant. Elles sont aussi parallèles aux unions politiques (en 1936, le Front Populaire ; en 1943 l'union des réseaux de Résistance qui préfigure le Tripartisme).

Le contexte économique de l'expertise (période 1944-1982). Essor et déclin du fordisme vs du monde de production industriel (Bernard Billaudot)

IV. Le contexte économique de l'expertise (période 1944-1982). Essor et déclin du fordisme vs du monde de production industriel – Bernard Billaudot

Je suis chargé de vous dire quelques mots du *contexte économique* de l'expertise auprès des CE, pour la période 1944-1982. Le découpage retenu me convient pour la raison suivante : la période qui s'ouvre après est une nouvelle époque, celle de la mondialisation économique. Ce sera l'axe de mon propos dans la séance suivante. S'agissant du contexte en question, le point de vue très largement partagé est qu'il est radicalement nouveau au regard du passé. A juste titre, Karl Polanyi nous dit qu'il procède d'une *Grande Transformation*. Celle-ci est commune à l'ensemble des Nations industrialisées-développées même si elle parle la langue de chacune d'elle. Elle débute dès les années 1920 aux USA. Elle a une dimension internationale dont les deux principales caractéristiques sont :

1. le passage de l'équilibre des puissances à l'hégémonie d'une Nation particulière (les USA, après la Seconde Guerre mondiale). Cette hégémonie se traduit par l'institution du dollar US comme monnaie servant à évaluer et régler les dettes nées des transactions commerciales et financières à l'échelle internationale et donc comme monnaie de réserve à l'égal de l'or (accord de Bretton-Woods).
2. L'instauration dans chaque Nation de fortes restrictions à l'encontre des mouvements de capitaux à l'échelle internationale.

Dans la suite, je m'en tiendrai à la dimension *interne* à chaque Nation de cette grande transformation, sans me préoccuper des différences entre Nations et donc sans me focaliser sur sa version française. Il en est dit quelques mots à la fin.

Il n'y a pas une seule façon de décrire, caractériser et comprendre la transformation en question ainsi que la nouvelle dynamique économique qu'elle induit, celle dite des trente glorieuses, dont nous verrons qu'elles sont loin de l'avoir été pour tout le monde même si le plein emploi était au rendez-vous. Je retiens celle à laquelle je suis finalement parvenu en me livrant à une appropriation critique de l'apport de Polanyi et de celui de l'École de la régulation, dont je suis membre.

1. La description de cette grande transformation

A s'en tenir à sa dimension interne, on peut la décrire globalement comme le passage d'une *société bourgeoise*, dont l'ordonnancement est attaché à la figure du « propriétaire » et dans laquelle le prolétariat vit « à ses marges », à une *société salariale* dans laquelle la

Le contexte économique de l'expertise (période 1944-1982). Essor et déclin du fordisme vs du monde de production industriel (Bernard Billaudot)

figure du salarié a pris la place de celle du propriétaire. Le prolétariat y a été intégré avec la mise en place d'un État social comprenant quatre piliers : la protection sociale, la réglementation du marché du travail, les services publics et les politiques macroéconomiques de soutien de l'activité et de l'emploi.

1.1. Les transformations institutionnelles économiques

En ce qui concerne l'économie, les principaux changements institutionnels – ceux qui sont relatifs aux normes instituées, à commencer par les règles de Droit – sont les suivants :

- L'avènement de la grande entreprise managériale ayant à sa tête ce que John Kenneth Galbraith appelle une technostructure composée de salariés, forme d'entreprise qui se substitue en partie à l'entreprise personnelle.
- L'organisation du système de financement des entreprises de façon dominante selon le modèle de la finance d'intermédiation au détriment de la finance de marché ; cette organisation a pour base un système des banques monétaires dans lequel les dépôts à vue (DAV) gérés par les banques monétaires de second rang sont institués comme signes monétaires équivalents aux billets de la Banque centrale (convention de prêteur en dernier recours) ; elle permet la « transformation » des dépôts liquides en prêts à terme.
- Une nouvelle organisation de la production manufacturière par l'incorporation dans les machines des savoirs des ouvriers de métier et la mise en place d'une division du travail relevant des principes dit « scientifiques » que l'on doit à Frederick Winslow Taylor et qui consistent à séparer les tâches d'organisation (le bureau des méthodes) des tâches d'exécution et à parcelliser ces dernières (avec comme forme paradigmatique la chaîne de montage). Il faut y ajouter le travail de nuit qui permet de réduire l'intensité capitaliste des procédés, à commencer par ceux qui sont dits « en continu ».
- L'institution de conventions collectives de branche qui normalisent les divers niveaux de qualification des emplois salariés et les niveaux de rémunérations qui leurs correspondent. Ces conventions procèdent de négociations entre « partenaires » sociaux – les représentants syndicaux des salariés et les représentants du patronat. Elles débouchent sur des accords ayant le statut de compromis temporaires.
- Des négociations récurrentes entre ces « partenaires » ont lieu le plus souvent à la suite de mouvements de grève plutôt qu'« à froid ». Elles fixent des *hausses collectives des salaires* qui ne permettent pas seulement de garantir leur pouvoir d'achat face à la hausse des prix mais aussi de le faire progresser, tous les salariés bénéficiant ainsi des fruits de la croissance.

Le contexte économique de l'expertise (période 1944-1982). Essor et déclin du fordisme vs du monde de production industriel (Bernard Billaudot)

1.2. De nouveaux phénomènes économiques

Ces transformations institutionnelles se traduisent au niveau macroéconomique à la fois par une croissance rapide de la valeur ajoutée totale des entreprises (mesurée « à prix constants ») et une progression rapide de la productivité apparente horaire du travail (le volume de valeur ajoutée par heure de travail). Il en va de même pour la productivité apparente du travail par emploi, dans la mesure où la durée hebdomadaire du travail ne baisse pas et où la durée annuelle n'enregistre qu'une lente réduction consécutive à l'allongement des congés annuels.

Cette croissance rapide repose sur la mise en place d'un *couplage* entre la *production de masse* réalisée dans la grande entreprise avec les nouvelles méthodes de production et ce qu'il est convenu d'appeler la *consommation de masse*, c'est-à-dire la consommation de la production finale par *la grande masse des salariés*, ceux qui la réalisent. L'extension de cette consommation de masse à de plus en plus de produits est permise à la fois par les hausses salariales collectives qui dépassent nettement la hausse du niveau général des prix et par celles des prestations sociales (assurance maladie, retraites, indemnités chômage, allocations familiales) dont le financement est assuré pour partie par des hausses des taux de cotisations sociales portant sur les salaires. Ces hausses en pouvoir d'achat sont permises par les gains élevés de productivité, parce que, en raison de ces derniers, ces hausses ne se traduisent pas par une augmentation de la part des rémunérations salariales (y compris cotisations sociales) dans la valeur ajoutée des entreprises et donc par une baisse de leur taux de profit global. On peut parler d'un régime d'accumulation intensive du capital avec consommation de masse qui est *équilibré*, en ce sens que la FBCF ne croît pas nettement plus rapidement que la consommation finale des ménages, contrairement à ce qu'il en était antérieurement. De plus, les offres d'emploi qui sont générées par le mode de croissance donnent lieu à un exode rural venant des formes traditionnelles d'agriculture et à l'appel à une main d'œuvre immigrée qui occupe principalement les emplois de faible qualification (OS, manœuvres dans le BTP, etc.).

1.3. Un épuisement progressif ponctué par la « crise de 1974 »

Un épuisement de ce régime de croissance rapide quasi continue a lieu dès le début des années soixante aux USA et dès la fin de cette décennie en Europe occidentale et au Japon. Il se manifeste par un net fléchissement des gains de productivité (sans fléchissement du rythme de substitution du capital au travail) et une accélération de l'inflation. Il débouche sur la « crise de 1974 ». Après cette crise ponctuelle, dont la cause immédiate est la forte hausse du prix du pétrole brut qui est l'ingrédient énergétique du régime en question, le plein emploi n'est plus à l'ordre du jour. Le chômage progresse inéluctablement dans un contexte de hausse du taux d'activité des femmes. Malgré la hausse des prix qui pousse en

Le contexte économique de l'expertise (période 1944-1982). Essor et déclin du fordisme vs du monde de production industriel (Bernard Billaudot)

avant les recettes fiscales, les comptes des administrations publiques (y compris sécurité sociale) laissent place à un besoin de financement récurrent. La relance keynésienne ne conduit plus à une croissance à même de faire disparaître le déficit initial qu'elle a impliqué.

Si on quitte la seule description proprement interne à chaque nation développée (au titre de ce qui a été commun à toutes), pour celle du contexte international-mondial, les éléments suivants sont à prendre en compte :

- Le système monétaire international mis en place à Bretton Woods entre en crise avec la décision de Nixon de ne plus garantir aux banques centrales des autres pays la conversion en or de leurs réserves en dollars à 35 \$ l'once.
- Dans un certain nombre de branches, la RFA et le Japon ont rattrapé et même dépassé les Etats-Unis en termes de productivité.

2. De la description à la compréhension

A la suite d'Antonio Gramsci, l'École de la Régulation qualifie de *fordisme* le produit de cette grande transformation. La raison de l'attacher à la figure de Henry Ford est que ce dernier a introduit dans ses usines le travail à la chaîne et le « cinq dollars par jour ». De fait, il considère que « toutes les affaires des richards ne suffiraient pas pour faire vivre une seule industrie. La classe qui achète est chez nous la classe laborieuse, il est nécessaire qu'elle devienne notre classe "aisée" si nous voulons écouler notre énorme production [...]. Les employés d'une industrie doivent être ses meilleurs clients »⁸⁵.

2.1. Une réponse politique à la question sociale

Plus globalement, l'avènement du fordisme s'analyse comme une réponse *politique* à la *question sociale* qui se pose dans toutes les nations industrialisées à la fin du XIXe siècle. Cette proposition s'impose si on retient que les phénomènes économiques observables dans une société sont le résultat des formes d'institutions en Droit des transactions conduites en monnaie. Ces formes d'institution procèdent d'une médiation du politique (ou d'une intervention du politique dans l'économie, si on préfère). Elles résultent de compromis entre des forces politiques qui représentent des intérêts sociaux différents, intérêts dont font partie les intérêts économiques sans s'y réduire. Elles changent dans l'histoire longue.

⁸⁵ H. Ford, *Le Progrès*, Payot, Paris, 1930, p. 85.

Le contexte économique de l'expertise (période 1944-1982). Essor et déclin du fordisme vs du monde de production industriel (Bernard Billaudot)

De fait, une nouvelle mouture de la polarité gauche/droite voit le jour. Le fond commun de cette polarité est un consensus sur la façon de résoudre cette question, de faire en sorte qu'elle ne se pose plus : réaliser un *progrès social* consistant à intégrer les prolétaires à la société. Le cadre de ce progrès est la nation. La croissance économique est la condition de ce progrès. Les deux composantes de cette polarité gauche/droite sont les suivantes :

- Le pôle de gauche exige une « juste répartition » des fruits de la croissance. Cette juste répartition ne peut être garantie sans une intervention de l'État sous la forme de la constitution d'un État social.
- Le pôle de droite met l'accent sur la nécessité de conserver la libre entreprise et le recours au marché pour la grande majorité des produits en privilégiant l'efficacité économique garante d'une croissance rapide. Cela implique de limiter l'État social.

En matière économique, les principales formes institutionnelles à prendre en compte sont celles qui organisent la monnaie, les conditions d'usage et de rémunération du salarié, la concurrence entre entreprises, les interventions de l'État dans l'économie et l'insertion internationale de l'économie nationale. Nous avons vu que toutes ont changé. Ces changements sont cohérents entre eux : ils sont à la fois complémentaires et hiérarchisés, la nouvelle forme d'institution du salariat se situant au sommet de la hiérarchie. La grande entreprise y est favorable parce que ce changement lui permet de mettre en difficulté, par manque de compétitivité, les entreprises qui, en raison de leur taille et de la crainte de leurs patrons de s'endetter auprès des banques, ne peuvent introduire l'OST avec sa pleine efficacité, c'est à dire parvenir à une nette amélioration de leur productivité et pouvoir faire face aux niveaux de salaire définis dans les conventions collectives. A noter que cette amélioration tient pour une bonne part à une forte augmentation de l'intensité du travail, via une réduction des pores de la journée de travail et une élévation des cadences. Quant aux augmentations de pouvoir d'achat, ce sont bien des augmentations du pouvoir d'acheter des marchandises qui masquent, en termes de niveau de vie, le fait que se réduit la part de ce dernier qui résulte des activités « pour soi ou sa famille ».

En raison de ce dont il provient pour une bonne part, le « saut » de productivité, même s'il est étalé dans le temps et amélioré, n'est pas reproductible. Le retour à une progression nettement plus lente de la productivité ne peut pas ne pas se produire. De plus, la recherche de débouchés à l'exportation pour écouler la production de masse devient une préoccupation déterminante des grandes entreprises. Cela se traduit par une élévation du taux d'ouverture à l'exportation (pour chacune d'elle et au niveau macroéconomique). Dès lors, la négociation récurrente de hausses salariales est de plus en plus perçue par leurs directions comme faisant obstacle à leur compétitivité à l'exportation et, en

Le contexte économique de l'expertise (période 1944-1982). Essor et déclin du fordisme vs du monde de production industriel (Bernard Billaudot)

conséquence, ces directions n'entendent plus pérenniser le compromis fordien et le font savoir à leurs relais politiques.

Ce sont les deux sources d'épuisement du régime d'accumulation fordien. Elles se renforcent mutuellement au début des années 70. Elles s'apparentent à la constitution de réserves de poudre auxquelles l'étincelle que représente la forte hausse du prix du pétrole consécutive à la guerre du Kippour met le feu. La crise économique ponctuelle de 1974 marque la fin de ce régime dans chaque nation développée, ainsi que celle de l'enchaînement vertueux des croissances nationales.

On ne peut attribuer l'avènement de cette crise à un épuisement des ressources naturelles non reproductibles (y compris terres) et à une dégradation des milieux de vie consécutive à la forte croissance, si ce n'est de façon secondaire. D'ailleurs, le Club de Rome alerte dès la fin des années 1960 sur les problèmes que poserait sa poursuite selon les mêmes lignes de force en mettant l'accent sur l'épuisement des ressources naturelles. Il n'est pas question à l'époque et pas plus au cours de la décennie suivante d'une dégradation du climat tenant aux activités humaines et se traduisant principalement par une hausse des températures.

2.2. Quelques spécificités françaises

Le compromis politique français qui est à la base du régime en question s'est forgé dans la résistance (le programme du CNR) avec un poids déterminant à gauche du couple PC-CGT et la grande faiblesse du gaullisme de gauche. La perception des transformations au sein de la « classe ouvrière » (entendue au sens large comme étant le monde salarial) et des « dégâts du progrès » reste minoritaire. Cela se constate tout particulièrement à l'occasion du mouvement de mai 1968 au cours duquel « des sous charlot » côtoie « contrôle ouvrier ».

Deux faits marquant de la période 1945-1982 ont été la décolonisation qui a sonné le glas de l'empire colonial français et des relations économiques particulières qu'il avait généré et le processus de construction européenne passant par l'économie et donc le « Marché commun » dans lequel l'économie française n'a pu s'intégrer qu'au prix de dévaluations successives du franc vis-à-vis du mark (1958 et 1969).

2.3. Un approfondissement de l'analyse : l'avènement de la domination d'un nouveau monde de production – le monde de production industriel

Il est possible d'approfondir cette analyse de la « grande transformation » dont procède le contexte économique qui nous occupe, celui de cette période 1944-1982 au cours de laquelle, selon cette analyse, se met en place, se reproduit et prend fin un régime de

Le contexte économique de l'expertise (période 1944-1982). Essor et déclin du fordisme vs du monde de production industriel (Bernard Billaudot)

croissance à base nationale tout à fait original au regard du passé. Cela s'avère même indispensable pour comprendre la nouvelle transformation qui caractérise la période suivante. Cet approfondissement conduit à analyser ce régime comme le produit de l'avènement d'un *nouveau monde de production*, le monde de production *industriel*.

Pour autant, je ne présente pas cet approfondissement. Il en sera question dans notre prochaine séance portant sur la période postérieure à 1982.

PS : ceux qui sont intéressés par la démarche « en compréhension » qui m'a conduit à construire le concept de monde de production et à distinguer trois mondes de production pour une Nation moderne – le monde de production étatique, le monde de production industriel et le monde de production marchand – sont invités à se reporter à l'annexe jointe, annexe qui comprend un complément relatif à la méthode de « production » de cette analyse « en compréhension »⁸⁶. Cette présentation n'est pas celle que j'adopterai lors de la séance suivante, en m'en tenant alors à une démarche dite « inductive » prenant comme point de départ les faits observables.

3. Annexe : Le concept de monde de production et la caractérisation des trois mondes de production (étatique, industriel et marchand)

Pour comprendre ce qu'est un monde de production, il faut partir de l'entreprise. Cette dernière est une entité *duale*. C'est à la fois une *place sociétale* dessinée en creux par des normes-règles instituées à cette échelle, qui est celle d'une Nation moderne, et une *organisation productive*. C'est la place qui doit être prise en compte primordialement : un monde de production est une forme particulière de place. Plus précisément, l'existence de l'entreprise comme place tient à ce qu'elle est à la fois un vendeur de produits, un employeur de salariés et un emprunteur d'argent et que, à ces trois titres, elle établit avec d'autres agents économiques des transactions qui consistent à transférer un droit de disposition (celui de disposer d'un produit, d'un salarié ou d'argent). Dès lors, une place particulière est le couplage de trois modalités totalement cohérentes entre elles de règlement de ces transactions. C'est une forme idéal-typique de place. Il n'en reste pas moins que l'enjeu est que cette place soit habitée : l'entreprise comme organisation occupe cette place. Or ce n'est pas n'importe quelle forme d'organisation qui peut habiter une place de forme particulière et réciproquement. L'une ne va pas sans l'autre : on ne peut penser l'une sans l'autre puisqu'on est en présence d'une entité dite duale (et non pas dualiste). Par conséquent, un monde de production est une place idéal-typique particulière dotée de l'organisation qui lui est totalement cohérente. Il y a lieu de montrer

⁸⁶ Il s'agit d'une tentative de résumer ce qui est développé en détail dans *Société, économie et civilisation*, mon dernier ouvrage disponible en e-book (Éditions des Maisons des sciences de l'homme associées). Une première version de cette analyse se trouve dans : El Aoufi N. et Billaudot, B., 2020, Made in Morocco, Made in monde, trois volumes, site www.ledmaroc.ma.

Le contexte économique de l'expertise (période 1944-1982). Essor et déclin du fordisme vs du monde de production industriel (Bernard Billaudot)

qu'il y a trois formes idéales de place et trois seulement dans une Nation moderne et faire état des trois entreprises-organisations qui leur sont associées.

La proposition de base que je retiens est que les entités économiques qui prennent des décisions sont à la fois des *agents* et des *acteurs* : ils se conforment à des normes-règles dont l'institution a été *justifiée à l'échelle de la Nation* en respectant un certain *mode de justification* et ils s'y conforment tant que *le résultat constaté* pour chacun d'eux de ce suivi est conforme *au résultat attendu* qui a justifié de les instituer.

L'institution en question est le produit d'une *action collective* instituante : elle conduit à fixer de « bonnes » règles de conduite pour les divers agents économiques, c'est-à-dire ceux qui établissent des transactions économiques à l'échelle considérée. Elle ne se limite pas à celle qui consiste à édicter des règles de Droit d'origine politique. Il y en a deux sortes. Elles se distinguent par le fait que, pour la première, l'action collective est *non concertée* tandis qu'elle est *concertée* pour la seconde. Elles conduisent à deux types de règles :

- D'un côté, ce sont des *conventions communes* à tous les agents qui se livrent à la même pratique (exemple : les chefs d'entreprise en tant qu'employeurs, dans la transaction salariale). Elles procèdent d'une imitation réciproque. Celui qui ne s'y conforme pas subit de la part des autres des sanctions qui le privent de certaines ressources et qui peuvent aller jusqu'à la remise en cause de son appartenance au groupe.
- De l'autre, ce sont des *règles de Droit* qui s'imposent de l'extérieur à toutes les parties prenantes d'une transaction (commerciale, salariale ou financière), étant entendu que les règles des conventions collectives acquièrent le statut de règles de Droit lorsqu'elles sont étendues par la puissance publique. La sanction d'une non-conformité est le tribunal, c'est-à-dire l'usage par l'État du monopole de l'exercice de la violence légitime.

Pour une sorte de transaction, ces deux sortes de règles doivent être *cohérentes* entre elles ; cette cohérence est assurée si ces deux types de règles sont justifiés en ayant recours à la *même* grammaire de justification. Si non, on se trouve dans une période de crise, en ce sens qu'aucunes régularités bien établies ne président au déroulement de la vie sociale et, en particulier, à celui de l'activité économique. L'existence d'un régime en la matière impose cette cohérence, si ce n'est totalement du moins de façon dominante.

Le mode de justification qui est mobilisé dans les deux sortes d'action instituante considérées est le même. Sans un tel mode commun, il ne pourrait y avoir de « société » humaine. Comme la Société-nation ne repose pas sur une conception commune du bien (opposé au mal), ce mode n'est pas moniste. Il comprend trois grammaires de

Le contexte économique de l'expertise (période 1944-1982). Essor et déclin du fordisme vs du monde de production industriel (Bernard Billaudot)

justification. Le commun de ces trois grammaires est que toute norme-règle instituée doit conduire à un résultat favorable pour tout agent qui s'y conforme : en première analyse, ce résultat favorable est une *croissance de la richesse économique nationale justement répartie*. Mais d'une grammaire à l'autre, ce ne sont pas, le plus souvent, les mêmes normes-règles qui sont justifiées. C'est l'orientation de la juste répartition des fruits de la croissance économique qui est en jeu. Ce qui diffère de l'une à l'autre est la valeur sociale à laquelle on se réfère pour justifier. Ce peut être la *liberté*, *l'efficacité technique* ou le *collectif*; plus précisément, la liberté-compétition (celle qui s'arrête où commence celle de l'autre), l'efficacité technique instrumentale et collective et le collectif-nation (le « nous » des citoyens de la Nation). Ce que permet la richesse d'ordre économique est la disposition de plus de biens. Il est alors indispensable de distinguer un « bien » d'un objet utile, contrairement à ce que font systématiquement les économistes – distinguer la santé comme bien et l'objet utile « consultation médicale » ou encore distinguer la capacité de se déplacer de façon autonome comme bien et l'objet utile « automobile ». La croissance économique permet de disposer de trois types de biens : la *richesse*, la *puissance* (comme capacité de faire) et la *reconnaissance*. La richesse comprend les biens dont un membre de la Nation peut disposer sans que les autres en disposent, la puissance, ceux dont on ne peut disposer sans que les autres en disposent – la santé, l'instruction et la sécurité – et la reconnaissance, le bien supérieur qui est apporté par les autres (être reconnu comme un membre du « nous » à part entière). Se référer à la liberté consiste à viser la richesse, se référer à l'efficacité technique consiste à viser la puissance et se référer au collectif, la reconnaissance. Dans chaque cas, le critère de « juste répartition » est le même : les inégalités justifiées sont celles qui sont à l'avantage des petits.

Il y a donc trois mondes de production :

- Le *monde de production étatique*, lorsque la valeur suprême de référence pour justifier les normes-règles qui président à l'établissement des transactions d'ordre économique est le collectif-Nation (le « nous » des membres de l'Etat-nation).
- Le *monde de production marchand*, lorsque la valeur suprême de référence est la liberté-compétition.
- Le *monde de production industriel*, lorsque la valeur suprême de référence est l'efficacité technique instrumentale et collective.

Ce qui doit être avant tout réglé dans une transaction d'ordre économique est *le lien entre la qualité et le prix* et le « *qui avec qui ?* ». Cela vaut tout autant pour les emplois salariés que pour les produits. De même pour les prêts (crédits ou titres).

Concernant les produits :

Le contexte économique de l'expertise (période 1944-1982). Essor et déclin du fordisme vs du monde de production industriel (Bernard Billaudot)

- Le mode de production étatique est celui pour lequel c'est l'État qui décide des produits utiles et de leurs qualités respectives (prix administrés) avec des entreprises publiques-étatiques en situation de monopole qui les réalisent.
- Les mondes de production marchand et industriel ont en commun que la qualité est une affaire de conventions et le « qui avec qui ? » n'est pas contraint (ce qu'on appelle couramment une économie de marché, c'est-à-dire une économie avec des marchés de produits). D'un monde à l'autre, la convention de qualification des produits n'est pas la même. Certes, pour les deux, « un produit de meilleure qualité est vendu plus cher ». Mais avec le monde marchand, c'est le « marché » qui révèle la qualité (c'est parce qu'un produit est vendu plus cher qu'il est considéré conventionnellement comme étant de meilleure qualité), tandis qu'avec le monde de production industriel, la qualification des produits préexiste au marché (c'est parce que le prix de production d'un produit est plus élevé que celui d'un autre produit qu'il est vendu plus cher).

Concernant les emplois salariés, je m'en tiens à noter que les conventions collectives sont constitutives du monde de production industriel puisqu'elles règlent la question de la qualification des emplois et la hiérarchisation des différences de qualité technique entre eux à l'amont du marché du travail. Concernant le financement, le monde de production industriel se caractérise par une finance d'intermédiation et le monde de production marchand, par une finance de marché.

Dans toute économie nationale concrète, les trois mondes de production sont présents. Une période « en régime » se caractérise par la domination de l'un d'entre eux. La grande transformation dont procède le régime des trente glorieuses est le passage d'une domination du monde de production marchand à une domination du monde de production industriel. La forme de l'entreprise-organisation qui s'accorde à l'entreprise-place « industrielle » est la grande entreprise fordienne intégrée-planifiée visant la compétitivité par la productivité.

Je m'en tiens là. Je reviendrai dans la seconde séance sur ce qui différencie plus précisément ces trois mondes, en défendant la proposition selon laquelle la période « post-fordienne », qui commence dans la décennie 80, est avant tout celle d'une nouvelle grande transformation ; en l'occurrence, le passage d'une hégémonie du monde de production industriel qui est « national » à une hégémonie du monde de production marchand qui est « en cours de mondialisation ». Autrement dit, la « mondialisation réellement existante » dont tout le monde parle est à la fois la cause et la conséquence de cette transformation.

Le contexte économique de l'expertise (période 1944-1982). Essor et déclin du fordisme vs du monde de production industriel (Bernard Billaudot)

3. bis Compléments relatifs à la « production » de l'analyse proposée

1- Aucune description n'est neutre. Il faut faire appel à une **grille d'analyse théorique** pour lui donner du sens. Il n'y en a jamais une seule. L'enjeu est qu'elle soit pertinente, c'est-à-dire qu'elle soit capable d'expliquer ce qui est observé. La grille d'analyse que j'ai construite n'est pas la théorie de la croissance néoclassique ou même post-néoclassique en termes de croissance endogène. Et pour cause, la première ne peut expliquer le « résidu » important qui est mis en évidence avec la fonction de production Cobb-Douglass, soit un progrès technique tombé du ciel. Quant à la seconde, ce qu'elle n'est pas en capacité d'expliquer est l'augmentation de ce résidu au regard de celui qui est constaté en longue période avant la Seconde Guerre mondiale, puis sa régression après la crise de 1974, dès lors que l'on ne peut mettre l'une et l'autre au compte d'un changement du rythme de l'accumulation des connaissances. Du côté des grilles d'analyse « hétérodoxes », j'ai laissé de côté la thèse marxiste classique de l'époque, thèse selon laquelle la grande transformation en question est celle du passage du capitalisme monopoliste (qui advient après la crise de 1873) au capitalisme monopoliste d'État (CME) et pour laquelle ce dernier stade du capitalisme est celui d'une crise toujours reportée en raison des interventions de l'État au service des monopoles.

2- Le concept de **monde de production** m'est propre, même si j'ai repris la formulation de Robert Salais et Michael Storper. Il est le fruit du passage d'un institutionnalisme historique (celui de l'École de la régulation) à un *institutionnalisme historique et pragmatiste*. Il procède d'une appropriation critique de nombreux apports extérieurs au marxisme, à commencer par ceux de Max Weber, John Rogers Commons⁸⁷, l'Economie des Conventions et John Rawls. Une composante pragmatiste a donc été ajoutée, au sens que François Dosse lui donne en parlant du *tournant pragmatique* qui, selon lui, s'affirme dans toutes les sciences sociales et en philosophie à la fin du XXe siècle et qui, afin d'éviter les impasses du déterminisme des comportements par la structure, « accorde une position centrale à l'action dotée de sens, réhabilite l'*intentionnalité* et les *justifications* des acteurs dans une détermination réciproque du faire et du dire »⁸⁸. Mais sans passer par pertes et profits les rapports sociaux, donc les classes sociales et les rapports de force entre-elles.

⁸⁷Les catégories qui sont reprises de Commons sont celles de *transaction* donnant lieu au transfert d'un *droit de disposition* et celle de *forme d'action collective* débouchant sur l'*institution de règles de conduite*, en en distinguant deux selon la façon dont le suivi de ces règles de conduite s'impose, l'Éthique et le Droit. L'Éthique est entendue au sens de la référence à des valeurs partagées, sans distinction alors entre l'éthique et la morale. Il revient au même de dire que, quel que soit le contenu d'une pratique humaine, il existe deux modes d'autorisation d'une telle pratique en tant que pratique sociale. Le premier mode mobilise l'éthique en instituant des « *règles de conduite qui émergent du conflit des intérêts et qui sont imposées par les sanctions morales de l'opinion collective* » (Commons, 1934 [2005], p. 71). Le second mobilise le Droit en instituant des règles de conduite dont la caractéristique est « *qu'elles sont imposées par les sanctions organisées de la force physique* » (idem) – celui qui contrevient à la règle peut être arrêté par une police constituée à cet effet, déféré devant un juge, jugé et condamné par un tribunal.

⁸⁸Dosse, 1995, p. 12, souligné par moi.

Le contexte économique de l'expertise (période 1944-1982). Essor et déclin du fordisme vs du monde de production industriel (Bernard Billaudot)

3- Au niveau **sociétal**, le déplacement opéré est pour l'essentiel le suivant :

- Toute sorte de vivre ensemble des humains ne peut pas ne pas reposer sur quelque chose qui est commun aux membres de ce groupement. Ce quelque chose est un *mode de justification*, un mode couramment pratiqué pour justifier l'institution des normes-règles sociétales. A la succession des modes de production dominants de Marx est ainsi substituée celle des modes de justification pratiqués. La Nation moderne, dotée d'un État de Droit, procède d'un nouveau mode.
- C'est un mode de justification *en raison moderne* en ce sens qu'il ne procède d'aucune conception commune du bien (opposé au mal) ; on se réfère à une valeur pour justifier ; les trois valeurs primaires de référence sont la *liberté*, l'*efficacité technique* et le *collectif* ; l'horizon de signification de chacune d'elle met en jeu les trois ; se référer à l'une d'elle signifie seulement qu'elle est privilégiée (on tombe dans le totalitarisme si on se réfère systématiquement à seulement l'une d'entre elles en la pensant indépendamment des deux autres) ; il y a donc trois grammaires simples de justification ; peu de règles peuvent être conjointement justifiées selon ces trois grammaires.
- La transaction dépersonnalisée est une catégorie sociétale proprement moderne. Les règles instituées sont avant tout celles qui président à leur établissement.
- Les rapports sociaux fondamentaux de la Nation moderne sont la monnaie, la citoyenneté dont l'instrument est le Droit, et la dénomination dont l'instrument est le nom. A chacune d'elle est associé un ordre de pratiques et des transactions qui sont propres à cet ordre : un ordre économique, un ordre politique et un ordre domestique. Aucun n'est une « société » parce qu'il n'est que relativement autonome des deux autres. Cela tient au fait qu'une partie des règles d'ordre économique et d'ordre domestique procèdent de l'ordre politique. A chaque ordre, son type de groupement intermédiaire : l'entreprise, l'administration publique et la famille.

4- En ce qui concerne l'**ordre économique** :

- Les transactions d'ordre économique sont la transaction commerciale, la transaction salariale et la transaction financière. Puisqu'elles sont « économiques », elles sont conduites en monnaie. Chacune donne lieu au transfert d'un droit de disposition (en simple usage ou en pleine propriété) : le droit de disposer d'un produit pour la transaction commerciale, d'un salarié pour la transaction salariale et d'argent pour la transaction financière. Les rapports sociaux d'ordre économique sont les conteneurs des règles – les conventions communes et les règles de Droit – qui s'appliquent à ces trois sortes de transaction : le rapport commercial, le rapport salarial et le rapport financier.

Le contexte économique de l'expertise (période 1944-1982). Essor et déclin du fordisme vs du monde de production industriel (Bernard Billaudot)

- L'entreprise est le groupement intermédiaire d'ordre économique. Une entreprise est une entité *duale*. C'est d'abord une *personne morale* de jure ou de facto (pour le statut juridique d'entreprise individuelle). L'existence de cette dernière tient à celle des trois sortes de transaction : la personne morale est à la fois vendeur (et acheteur, pour les moyens de production), employeur et emprunteur. Pour le dire en d'autres termes, la conjugaison des trois délimite une *place* que l'entreprise comme personne morale occupe. Mais c'est aussi une *unité productive* incluse dans la personne morale. La forme d'organisation de cette unité et sa gestion sont déterminées par les formes d'institution des trois types de transaction (commerciale, salariale et financière) au niveau sociétal, à commencer par la transaction salariale dès lors que les règles qui tout à la fois habilitent et contraignent l'emploi d'un salarié portent à la fois sur sa rémunération et l'exercice de son activité au service de son employeur dans l'entreprise comme unité productive. Si le salarié est normalement « extérieur » à la personne morale (hors coopératives de production et cogestion à l'allemande), il est membre de cette unité. A l'inverse, celui qui apporte des capitaux sans garantie de rémunération et sans limitation de durée, un « apporteur » couramment qualifié d'actionnaire, est partie prenante de la personne morale, mais « extérieur » à l'unité productive lorsqu'on passe de l'entreprise personnelle à l'entreprise managériale.
- L'absence de pouvoir du salarié « sur » l'entreprise qui l'emploie (l'absence de pouvoir de contrôler la gestion assurée par la technostructure dans l'entreprise managériale) est justifiée quelle que soit la valeur de référence avec le mode de justification qui est constitutif de la Nation moderne.

4. Bibliographie

- Commons J. R. (1931), « Institutional Economics », *American Economic Review*, Vol XXI, n° 4, pp. 648-57 (trad.fr. : *Cahiers d'économie politique*, n° 40-41, 2001, pp. 287-96).
- Commons J. R. (1934), *Institutional Economics. Its Place in Political Economy*, New York, Macmillan (rééd. Madison, Wisconsin University Press, 1959 ; New Brunswick, Transaction Publishers, 2 vol., 1989, 3^{em} ed. 2005).
- Commons J. R. (1950), *The Economics of Collective Action*, Madison, Wisconsin University Press (rééd. New York, MacMillan, 1970).
- Dosse F. (1995), *L'empire du sens ; L'humanisation des sciences humaines*, Paris, La Découverte.
- Polanyi K. (1944), *The Great Transformation*, Boston, Bacon Press (trad. fr. : *La Grande transformation*, Paris, Gallimard, 1983).
- Rawls J. (1971), *A Theory of Justice*, The Belknap of Harvard University (trad. fr. : *Théorie de la justice*, Paris, Seuil, 1987).
- Rawls J. (1993), *Justice et démocratie*, Paris, Le Seuil.

Le contexte économique de l'expertise (période 1944-1982). Essor et déclin du fordisme vs du monde de production industriel (Bernard Billaudot)

Rawls J. (2003), *La justice comme équité. Une reformulation de théorie de la justice*, Paris, La Découverte (trad. fr. de : *Justice as Fairness. A Restatement*, The Belknap Press of Harvard University Press, 2001).

Weber M. (1995), *Économie et société*, Tome 1 et 2, Paris, Agora pocket, Plon (Première édition allemande, 1921).

V. Un épilogue provisoire – Yves Doucet

Réflexion faite, je me suis décidé à ajouter mon grain de sel aux dossiers de discussions que nous ont adressés Michel Capron, Henri José Legrand, Bernard Billaudot et Pierre Héritier.

Avant de faire part de ma lecture, je rappellerai le moment 70, la brutale remise en chantier du contrôle social et politique sur les libertés collectives et individuelles et finalement leurs réaménagements chaotiques dont le journal Libération fut l'un des porte-drapeaux.

Syndex trouva de façon imprévue sa place dans ce mouvement de la société et de sa jeunesse, dans la relance d'un syndicalisme offensif et dans une radicalisation du débat politique qui devait conduire dix ans plus tard à l'arrivée de la gauche au pouvoir.

La rupture de 68, déterminante pour Syndex, a permis à la fois :

- De répondre aux demandes d'une CFTC/CFDT en cours de transformation avec le courant *Combat* ;
- D'engager une laborieuse mise à jour de l'ordonnance de 45 relative à l'assistance de l'expert-comptable, ordonnance fossilisée par la CGT et le cabinet Masson ;
- Le recrutement *tous azimuts* d'intervenants disposant d'une culture économique - avec le plus souvent une référence marxiste - et possédant les connaissances comptables de base permettant de prendre peu à peu le pas sur un noyau d'experts-comptables de bonne volonté, très compétents pour certains (je pense à Bernard Lanoë) mais dépassés par la complexité bien réelle des événements.

Sans doute, Syndex est bien né d'un patient travail préparatoire engagé en 67 par Michel Le Tron qui devait conduire à de premières missions dès juin 68⁸⁹ puis à la réunion fondatrice d'octobre 70 avec Edmond Maire. Mais sans le levier de 68, je ne suis pas sûr que Syndex ait pu connaître un tel élan.

Ceci étant rappelé, j'ajouterai mon grain de sel.

⁸⁹ Dont notamment Rhone-Poulenc, Thomson-Houston, Esso-chimie, Acieries de Pompéi

1. Sur l'ordonnance de 45 et sa mise à jour

Ici, je voudrai attirer l'attention sur les limites de la mise à jour de l'ordonnance de 45 par les lois Auroux dont j'ai cru voir un écho dans la note de Pierre Héritier. En la relisant, j'ai perçu beaucoup d'interrogations sur la capacité du syndicalisme à se projeter dans l'après-fordisme.

Globalement, nous rappelle-t-il, mai 68 va donner des droits et des moyens pour les syndicats le plus souvent mis à la disposition de la toute nouvelle section syndicale : mais cette décentralisation s'effectue au niveau d'entreprises de plus en plus centralisées, de plus en plus concentrées. Cette victoire du droit syndical, dans les conditions où elle fonctionne, ne constitue-t-elle pas une victoire à la Pyrrhus ?

Ne serions-nous pas engagés dans une course à l'échalote où chaque avancée juridique, chaque progression dans l'information des comités d'entreprise serait neutralisée par les mutations accélérées d'une économie de plus en plus ouverte à la compétition, de plus en plus soumise à une financiarisation trop peu visible et à une concurrence fiscale européenne sauvage et suicidaire. Face à cette évolution tous azimuts, les comités de groupe et autres instances syndicales transnationales restent peu armés, manipulés et surtout trop éloignés du terrain et de ceux-là mêmes qu'ils sont sensés représenter.

A partir de la crise pétrolière de 73 et plus encore à partir du tournant de 82 et de la mondialisation, les centres de décision et donc de négociation, du moins pour les grands groupes industriels, financiers et commerciaux s'expatrient (en Hollande, à Londres ou ailleurs), se diversifient pour s'effacer finalement dans le maquis des montages juridiques, financiers et fiscaux.

La période de transition 68/82 s'achèverait donc avec le départ de Mauroy et le tournant de la rigueur. Syndex a, me semble-t-il, fondé sa légitimité sur cette transition et les nécessités pour les comités d'entreprise d'une adaptation rapide à la montée en puissance des libéralismes. Transition qui imposa une mutation vers plus d'autonomie des réseaux syndicaux et une demande de compétences économiques et techniques.

Du moins est-ce une piste pour lire la note de Pierre Héritier : *Pour la CFDT, comme pour la CGT, le CE devient un lieu d'intervention stratégique sur la gestion et la marche de l'entreprise ... C'est un fait que la loi élargit le champ de l'information/consultation : la vie au travail, la formation, la production, les changements technologiques (Eh oui... déjà) ... Ces nouveaux moyens vont développer de nouvelles pratiques, faciliter la mise en place de bureaux d'études pour les fédérations ou des régions qui pourraient répondre à des missions plus larges et plus spécifiques que celles de l'expert-comptable...*

Un épilogue provisoire (Yves Doucet)

Mais, aussi réelles qu'elles soient, les avancées sur les droits syndicaux n'ont répondu que partiellement à la mutation d'une économie française sur la défensive, moins d'ailleurs à l'égard des syndicats que des autres formes de capitalisme, européennes en premier lieu.

2. Sur le sens des interventions de Syndex

A l'occasion des 40 ans de Syndex, j'ai eu l'occasion d'évoquer le *rapport-type* concocté par Bernard Billaudot⁹⁰. Tout à la fois, j'étais réservé voire dépassé par un texte que je trouvais très radical mais qui, d'autre part, avait vocation à fédérer les expert-militants de tout poil qui se pressaient à l'embauche.

Après de multiples débats, aménagements et compromis, ce rapport-type avec sa coloration marxiste fut adopté au cours d'une assemblée. Je ne peux encore m'empêcher d'évoquer la stupeur que j'ai éprouvée lorsque l'un des acteurs les plus reconnus de cette période arriva à notre réunion en brandissant l'édition d'un écrit de Marx qui venait d'être traduit. Je vis alors un enthousiasme quasi général auquel je me sentais étranger mais dont j'acceptais la dynamique.

Pour autant, le rapport-type servit de référence rassembleuse et de canevas de base qui permit à Syndex de s'installer dans une posture plus ou moins marxiste alors à la mode même si certains intervenants restaient réservés et le disaient.

Ce n'est pas cet épisode rétrospectivement cocasse que je veux discuter ici mais de la vocation rassembleuse et dynamisante de débats de référence dont la note de Bernard, qui propose une analyse renouvelée de cette période qui vit l'épuisement des Trente Glorieuses et du Fordisme, est une bonne illustration.

Dans la bibliographie jointe à sa note, Bernard rappelle avec raison les apports préliminaires de Karl Polanyi avec la *Grande transformation* parue en 1944 où est analysé le *passage d'une économie de marché à une société de marché*, passage d'un champ d'échange limité à un champ d'action global. Il fait état également de la *Théorie de la justice* de John Rawls parue en 1971 qui devrait trouver une place dans les programmes de formation de Syndex.

Pour faire un point sur l'évolution de Syndex, j'ai alors relu les « *Actes de la conférence nationale* » tenue à Rennes en mars 1992, soit 20 ans plus tard. Les intervenants ont alors rappelé les limites de leurs interventions face à la grande diversité des demandes des CE et des réponses pouvant être faites. Je me suis à nouveau interrogé sur l'apport d'une analyse de référence capable de réunir dans un même ensemble un éclairage suffisant

⁹⁰ Dont nous n'avons pu encore retrouver un exemplaire

Un épilogue provisoire (Yves Doucet)

pour installer les situations locales dans leur contexte et ouvrir un espace de discussion. Vieux rêve peut-être relancé par la savante note de Bernard.

Pour autant, sur la démarche proposée, je le rejoins assez bien. Pourquoi nous retrouver si ce n'est pour capitaliser nos expériences passées ? Avec le temps, une relecture rétrospective doit permettre d'éclairer nos parcours mais aussi les réponses actuelles. Le rapport-type, nos débats des années 70, nos débats présents et autres approches⁹¹ aussi bien que les réponses qui ont cours en 2021 à Syndex doivent aider à dessiner une trajectoire de 50 ans avec sa logique, ses ruptures comme ses continuités. Notre petite histoire collective et chaotique des années 70 ne pourrait-elle pas trouver une place encore aujourd'hui ? N'aurions-nous pas quelque chose à refaire vivre ?

⁹¹ Je proposerais que nous engagions une lecture commune du cours donné en 78/79 par M Foucault : *Naissance de la biopolitique*